



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**Commissaire à la
simplification**

Premier rapport d'activité

Mars 2012

SOMMAIRE

	<u>pages</u>
<i>Avant-propos</i>	5
I. La mise en place du dispositif défini par les circulaires du Premier ministre	7
A. La mission du commissaire à la simplification.....	7
B. L'organisation des travaux du commissaire à la simplification.....	10
C. La publicité donnée au dispositif et les autres travaux de simplification auxquels prend part le commissaire.....	12
II. Une première année d'activité soutenue	14
A. Près de 700 projets de texte soumis à l'avis du commissaire à la simplification....	14
B. Le renforcement de la qualité du droit et, en particulier, de la sécurité juridique...	23
C. La vigilance quant aux charges nouvelles.....	25
III. Les perspectives de consolidation du dispositif	27
A. L'approfondissement du dialogue avec les ministères à un stade plus précoce de l'élaboration des projets de texte.....	27
B. L'enrichissement des fiches d'impact, voire leur publicité.....	28
C. L'amélioration de la quantification des charges pour les entreprises.....	29
<i>Annexes</i>	31

Avant-propos

par M. Rémi Bouchez, commissaire à la simplification

Changer les vieilles habitudes et les réflexes acquis n'est pas chose facile. C'est bien pourtant l'ambition de la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011, dans le champ circonscrit mais néanmoins vaste qui est le sien : celui de l'édition des textes réglementaires concernant les collectivités territoriales et les entreprises.

En prescrivant un effort important d'évaluation et de concertation préalables par les ministères porteurs des projets de texte, en vue d'éviter tout alourdissement injustifié des contraintes qui pèsent sur les collectivités territoriales et les entreprises, c'est le processus administratif et gouvernemental de préparation des mesures réglementaires que l'on a voulu faire évoluer.

Cela a suscité, il faut le souligner d'emblée, beaucoup d'intérêt et une attente qu'il ne faut pas décevoir du côté des collectivités territoriales et des entreprises. Leurs représentants savent bien que les réglementations nouvelles répondent en général à des choix politiques consignés par le législateur, à une demande sociale ou à des nécessités juridiques ou techniques, et ils n'imaginent pas sérieusement un « grand soir » de la simplification. Leur conviction cependant est que dans ce flux de normes que l'on n'endigera pas complètement, des progrès significatifs peuvent être faits dans le sens d'un allègement des contraintes, par une réflexion et des discussions préalables plus poussées sur la nécessité des textes projetés ainsi que sur la pertinence respective des solutions envisageables et sur leurs incidences de tous ordres. Tel est exactement l'objet des travaux prescrits par la circulaire du 17 février 2011 et c'est pour cela qu'elle a retenu leur attention.

Au terme de cette première année d'application, je souhaite s'abord souligner et saluer l'important travail accompli par les administrations centrales chargées de préparer les textes, dans un contexte qui ne leur a pas permis d'affecter des moyens supplémentaires à ces tâches nouvelles. Ceci d'autant plus que l'évaluation préalable des textes, sérieusement réalisée et assortie de chiffrages, est un exercice difficile et inédit pour beaucoup. Mes remerciements vont aussi, bien sûr, à l'équipe du département de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement, soudain assailli par de très nombreux textes et de très nombreuses questions, et qui n'a pas mesuré ses efforts et son implication de tous les jours pour y faire face.

Il est sans doute encore trop tôt pour véritablement mesurer les effets de la nouvelle discipline imposée par la circulaire du 17 février 2011 dans la fabrication des réglementations concernant les collectivités territoriales et les entreprises.

On retire cependant du travail accompli au cours de cette année le sentiment que, grâce aux avis émis mais surtout aux échanges qui les ont précédés, des améliorations et simplifications ont été souvent obtenues sur les textes examinés, qu'il s'agisse de leur contenu ou de leurs conditions d'entrée en vigueur. Elles ne sont pas forcément très spectaculaires, pour la raison que la plupart des décrets et arrêtés sont généralement pris pour la mise en œuvre de lois ou de directives, donc avec des « marges de simplification » souvent étroites. Et elles ne se voient pas à l'œil nu, car le lecteur d'un décret publié au Journal officiel ne sait pas quels changements ont été opérés sur ce texte depuis le début de sa préparation. Mais ces

améliorations et simplifications existent et chacune d'entre elles est une satisfaction et un encouragement pour l'équipe du département de la qualité du droit et pour moi.

L'autre élément que l'on peut d'ores et déjà souligner est que la circulaire du 17 février 2011 est venue accélérer et accentuer un changement déjà engagé dans les ministères et au plan interministériel par l'effet de l'obligation, en vigueur depuis septembre 2009, de fournir une étude d'impact à l'appui des projets de loi déposés au Parlement. Ce travail, c'est celui de l'apprentissage collectif, et nécessairement progressif, de la production d'une réglementation mieux justifiée, plus économe de moyens et allégée des contraintes non indispensables. Les études d'impact et les fiches d'impact ne sont à cet égard que la partie émergée d'un changement de méthode plus profond : car ce qui compte, autant que ces documents eux-mêmes, ce sont les réflexions et questionnements auxquels ils conduisent dès le début du processus de préparation des normes législatives ou réglementaires.

Au bilan des travaux de l'année écoulée figure une innovation qui constitue, si j'en juge par les échos que j'en ai de leur part, une avancée tout à fait tangible pour les entreprises. Suivant les termes d'une circulaire du 23 mai 2011 du Premier ministre et, en pratique, depuis le 1^{er} octobre 2011, l'administration est tenue, sauf exception dûment justifiée sur laquelle il m'appartient de me prononcer, de différer d'au moins deux mois l'entrée en vigueur des règles nouvelles applicables aux entreprises. Ces entrées en vigueur sont regroupées dans toute la mesure du possible aux « dates communes d'entrée en vigueur » (DCEV) pré-définies par la circulaire du Premier ministre (les débuts de semestre ou, le cas échéant, de trimestre). Chacun peut ainsi désormais vérifier par Légifrance (rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes ») l'échéancier des règles destinées à s'appliquer à l'avenir. Dans le droit fil de préconisations qui avaient été formulées par le Sénateur Retailleau, cette discipline, que la France est à ce jour la seule à pratiquer de manière systématique, marque un progrès certain de la prévisibilité de la réglementation pour les entreprises.

I. La mise en place du dispositif défini par les circulaires du Premier ministre

La mission du commissaire à la simplification a été définie par une lettre du 2 novembre 2010 du Premier ministre, qui a chargé M. Rémi Bouchez, conseiller d'Etat, de l'exercer auprès du secrétaire général du Gouvernement. Le cadre de l'intervention du commissaire a ultérieurement été précisé, principalement par des circulaires du Premier ministre en date du 17 février 2011 et du 23 mai 2011.

La période de février 2011 à février 2012, dont rend compte le présent rapport, correspond donc à une première année d'exercice, dont le premier temps a nécessité un effort particulier d'inscription dans les travaux de l'administration de ce dispositif nouveau de simplification du flux des normes nouvelles.

A. La mission du commissaire à la simplification

1. Lettre de mission

Trois objectifs principaux ont été assignés par le Premier ministre au commissaire à la simplification :

- piloter l'application du moratoire sur l'adoption de normes réglementaires concernant les **collectivités territoriales**, tel qu'il a été défini par la circulaire du Premier ministre du 6 juillet 2010 ;

- veiller à l'évaluation préalable des impacts attendus des projets de texte normatif applicable à l'activité des **entreprises**, en particulier pour ce qui concerne le secteur de l'industrie et les petites et moyennes entreprises ;

- enfin, sur la base des propositions formulées par le Sénateur Retailleau dans son rapport remis au Premier ministre en février 2010¹, travailler à la mise en place d'un mécanisme permettant que l'essentiel des dispositions nouvelles applicables aux entreprises entrent en vigueur à un nombre réduit d'échéances, prévues à l'avance et fixes dans l'année.

La lettre du Premier ministre prévoit la remise annuelle d'un rapport d'activité.

2. Circulaires du Premier ministre

2.1. La circulaire du 17 février 2011, relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales confie au commissaire la supervision des travaux d'évaluation préalable incombant aux ministères porteurs de projets de normes concernant les collectivités territoriales ou les entreprises. Il revient au commissaire à la simplification de s'assurer que ces travaux ont permis de minimiser les

¹ *Les entreprises de taille intermédiaire au cœur d'une nouvelle dynamique de croissance*, rapport au Premier ministre de M. Bruno Retailleau, sénateur de la Vendée, février 2010.

charges administratives et financières susceptibles d'en résulter pour ces deux catégories de personnes.

Tous les projets de texte normatif élaborés par les départements ministériels, qui concernent les collectivités territoriales ou les entreprises, doivent ainsi être soumis au commissaire, sur la base d'une évaluation préalable et suivant des modalités détaillées par la circulaire et ses annexes.

S'agissant des **projets de loi** entrant dans le champ d'application du dispositif, l'évaluation préalable est intégrée dans l'étude d'impact due au Conseil d'Etat puis au Parlement, conformément aux règles constitutionnelles et organiques. Le commissaire à la simplification en connaît dans le cadre du travail préparatoire animé par le secrétariat général du Gouvernement, selon les prescriptions de la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2009 relative à la procédure législative.

S'agissant des **projets de texte règlementaire**, il appartient au ministère à l'origine du projet de saisir le commissaire d'un dossier constitué du projet et de l'évaluation préalable de celui-ci, dont le contenu se trouve détaillé par les annexes II et III de la circulaire du 17 février 2011. Les différentes rubriques figurant dans ces fiches permettent de présenter les dispositions de ce projet et les impacts prévisibles sur les collectivités territoriales ou les entreprises, notamment au plan financier, en précisant les catégories de collectivités ou d'entreprises plus particulièrement concernées, ainsi que la méthode employée pour évaluer les impacts.

En pratique, un projet de texte concernant à la fois les collectivités territoriales et les entreprises doit donner lieu à deux fiches d'impact complémentaires, l'une traitant de ce qui, dans le projet de texte, se rapporte aux collectivités, l'autre de ce qui touche aux entreprises.

Suivant les prévisions de la circulaire du 17 février 2011, la saisine du commissaire à la simplification doit être effectuée le plus en amont possible de la date souhaitée pour la publication du texte considéré et, au plus tard, concomitamment à la saisine des instances dont la consultation sur le projet est obligatoire. En particulier, dans le cas d'un projet concernant les collectivités territoriales, cette saisine doit avoir lieu au plus tard en même temps que celle du **comité des finances locales (CFL)** ou de la **commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)**.

Toutefois, si tel projet concernant les collectivités territoriales vise à introduire une norme nouvelle que ne commande pas une règle de rang supérieur – et que ne commande donc pas, notamment, l'application de la loi ou la transposition d'une directive européenne –, il entre, de ce fait, dans le champ d'application du moratoire décidé en 2010, et par conséquent ne peut être soumis à la consultation du CFL ou de la CCEN qu'après l'autorisation du Premier ministre, dont le cabinet est à cet effet sollicité sur la base d'une recommandation du commissaire à la simplification.

Afin de faciliter le pilotage de ces textes, le commissaire est convenu de signaler de manière systématique à la CCEN les projets dont il se trouve saisi, tandis que cette commission s'attache à rappeler en tant que de besoin aux ministères qui la saisissent la nécessité de solliciter, parallèlement, l'avis du commissaire. Le modèle de fiche d'impact sur le fondement de laquelle la CCEN doit être saisie a d'ailleurs été rendu identique à celui qui est prévu pour la saisine du commissaire s'agissant des projets de texte concernant les collectivités territoriales.

En tout état de cause, comme le prescrit en termes exprès la circulaire du 17 février 2011, l'avis du commissaire doit intervenir avant une éventuelle réunion interministérielle ou la saisine du cabinet du Premier ministre pour arbitrage et, au plus tard, avant la saisine du

Conseil d'Etat en ce qui concerne les décrets appelant l'intervention de celui-ci, ainsi que les ordonnances, et avant le recueil des signatures et contreseings en ce qui concerne les autres décrets et les arrêtés.

2.2. La circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises est la traduction opérationnelle des orientations que traçait la lettre de mission du commissaire à la simplification quant aux modalités d'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises.

Mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2011, ce dispositif nouveau, qui amplifie des expériences analogues engagées par le Royaume-Uni et la Commission européenne, comporte deux éléments principaux :

- d'une part, les règles applicables aux entreprises adoptées par le Gouvernement doivent comprendre un différé entre leur publication au Journal officiel et leur prise d'effet. Ce délai, d'au moins deux mois en principe, tend à permettre aux entreprises de se préparer dans les meilleures conditions possibles à la mise en œuvre des nouvelles règles ;

- d'autre part, l'entrée en vigueur de ces règles doit être programmée, sauf circonstances particulières, soit un 1^{er} janvier, soit un 1^{er} juillet, au besoin un 1^{er} avril ou un 1^{er} octobre. D'autres dates sont possibles, dans des cas particuliers, notamment pour les nécessités de l'application de la loi ou de la transposition de directives européennes. L'entrée en vigueur des mesures favorables aux entreprises, quant à elle, conformément au droit commun, a vocation à être fixée au lendemain du jour qui suit la publication du texte au Journal officiel.

Une publicité des mesures qui interviendront à chacune de ces « dates communes d'entrée en vigueur » (DCEV) est organisée par l'intermédiaire d'une rubrique nouvelle du site Légifrance¹.

2.3. Dans l'exercice de sa mission, le commissaire à la simplification s'attache en outre à vérifier la bonne application des prescriptions de la **circulaire du 7 juillet 2011** du Premier ministre **relative à la qualité du droit**, en ce qui concerne l'obligation de production d'une notice explicative accompagnant la publication de l'ensemble des décrets réglementaires et de certains arrêtés, dont ceux qui visent les entreprises, cette mesure ayant d'abord été mise en place pour les seuls décrets et arrêtés concernant les entreprises par la circulaire précitée du 23 mai 2011.

La **circulaire du 22 novembre 2011** du Premier ministre **relative aux obligations de notification à la Commission européenne** de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services, enfin, inscrit l'examen des questions correspondantes au rang de celles qui trouvent leur place dans le travail d'évaluation préalable des projets de texte concernant les entreprises que supervise le commissaire.

¹ Cf. la partie II (B) du présent rapport (encadré).

Les notions de « norme concernant les collectivités territoriales » et de « norme concernant les entreprises »

La circulaire du 17 février 2011 « relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales » ne définit ni la notion de *norme concernant les entreprises*, ni celle de *norme concernant les collectivités territoriales*, non plus que la circulaire du 23 mai 2011 « relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises » ne circonscrit précisément cette dernière formule. L'imprécision, ici, est à dessein, les deux notions devant être entendues d'une façon à la fois large et souple, de sorte que rien de ce qui touche aux collectivités territoriales ou aux entreprises ne demeure étranger au contrôle du commissaire à la simplification, à qui il appartient, le cas échéant, de proportionner les obligations d'évaluation aux enjeux que comportent les textes, le cas échéant par un échange préalable avec l'administration concernée.

Ainsi, tout texte créant ou modifiant le cadre juridique de l'action des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, même de manière indirecte, et tout texte affectant peu ou prou l'activité des entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles, entrent dans le champ d'application du dispositif, quel que soit l'impact attendu – positif, négatif ou nul – pour les deux catégories visées.

Cette acception extensive des notions en cause trouve cependant sa limite dès lors que les collectivités territoriales ou les entreprises s'avèrent n'être pas assez directement concernées par un projet de texte pour justifier l'intervention du commissaire à la simplification. Par exemple, un texte visant à réglementer l'exercice des missions d'une catégorie de professionnels de la santé au sein des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, mais sans affecter les conditions d'exercice de leurs compétences en la matière par les collectivités territoriales, ne constitue pas une norme concernant ces dernières au sens de la circulaire du 17 février 2011. De même, un texte qui tend à introduire des dispositions nouvelles sur les modalités déclaratives d'imposition des couples se constituant ou se séparant en cours d'année, mais sans modifier les modalités déclaratives d'imposition propres aux exploitants individuels ou aux titulaires de bénéfices non commerciaux, n'est pas à regarder comme une « norme concernant les entreprises » et ne justifie donc pas l'application des circulaires des 17 février et 23 mai 2011.

B. L'organisation des travaux du commissaire à la simplification

La circulaire précitée du 17 février 2011 a choisi, pour le contrôle de l'optimisation des charges imposées par les projets de texte applicables aux collectivités territoriales et aux entreprises, et de la qualité des évaluations préalables réalisées en ce domaine, la formule la plus simple et la plus légère possible, à structures et moyens constants pour l'administration. Un commissaire a été créé, adossé au secrétariat général du Gouvernement, mais non un commissariat, à l'opposé, par exemple, des modèles allemand et belge d'une agence pour la simplification.

Dans cet esprit, afin de permettre la **saisine** du commissaire, pour avis, par les ministères porteurs de projets de texte réglementaire entrant dans le champ d'application du dispositif, une adresse électronique spéciale a été mise en place : *commissaire-simplification@pm.gouv.fr*. La saisine s'opère ainsi exclusivement de façon dématérialisée.

Les dossiers reçus à cette adresse – projets de texte et fiches d'impact – parviennent directement au commissaire à la simplification et, à la fois, au **département de la qualité du droit** du service de la législation et de la qualité du droit qui, au sein du secrétariat général du

Gouvernement, est chargé d'appuyer particulièrement son action¹. Compte tenu de la rapidité avec laquelle les consultations du commissaire ont crû au premier semestre 2011, et de l'importance de la charge de travail que le dispositif représente depuis lors², le nombre des agents du département affectés à l'instruction des dossiers en cause a été majoré en cours d'exercice. L'équipe se compose actuellement de cinq agents permanents, de catégorie A et A +, employés à temps plein, et d'un secrétariat, qui assument par ailleurs les autres missions imparties au département. Ces effectifs se trouvent régulièrement renforcés par la contribution de stagiaires, étudiants disposant d'un haut niveau de formation, également mobilisés pour l'instruction des dossiers soumis au commissaire, sans compter une collaboration récemment mise en place avec la mission d'expertise « simplification et évaluation » créée au sein du conseil général économique et financier (CGEFi)³.

Dès que le commissaire à la simplification se trouve saisi d'un projet de texte par la voie de l'adresse électronique, une analyse de la **recevabilité du dossier**, limitée à un contrôle du "défaut manifeste", permet au département de la qualité du droit de délivrer au ministère concerné, au nom du commissaire, un accusé de réception, ou de lui demander de compléter le dossier, en tant que de besoin, en vue qu'il renouvelle ensuite sa saisine. Cette seconde hypothèse, en pratique, vise le cas où la ou les fiches d'impact requises, ou un élément fondamental qui devrait figurer dans ces fiches, s'avèrent défectueux.

À l'occasion de l'**examen du projet**, approfondi, qui s'engage alors, il est courant – et, généralement, il s'avère en effet souhaitable – qu'un dialogue se noue, entre le département de la qualité du droit, en lien direct avec le commissaire à la simplification, et la direction compétente du ministère porteur. L'échange, aux itérations plus ou moins nombreuses, est mené par téléphone ou par courriel, sans formalisme particulier. Il permet d'abord d'apporter les éléments de compréhension, notamment de contexte, que requiert l'expertise du dossier au-delà de la première analyse qui a autorisé la délivrance d'un accusé de réception. Surtout, il vise à rechercher les solutions qui permettront d'élaborer un projet de texte répondant aux objectifs poursuivis par l'administration tout en minimisant les charges afférentes pour les collectivités territoriales ou les entreprises, et en prenant en considération les exigences des circulaires susmentionnées du Premier ministre – en particulier celle du 23 mai 2011 quant au différé d'entrée en vigueur à l'une des dates communes prévues s'il s'agit d'un texte intéressant l'activité des entreprises.

Le commissaire à la simplification rend son **avis** sur la base des propositions du département de la qualité du droit ainsi étayées. En outre, pour affiner son appréciation des dossiers qui lui sont soumis, il dispose de la faculté de consulter les différentes parties prenantes aux projets de réformes qu'il se trouve amené à examiner, notamment les associations d'élus locaux d'une part, de l'autre les organisations professionnelles, fédérations d'entreprises et chambres de commerce et d'industrie.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, sur différents projets de texte, le commissaire a sollicité, pour s'assurer de leur position ou recueillir des observations complémentaires, ses interlocuteurs des fédérations professionnelles (Mouvement des entreprises de France [MEDEF] et Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises

¹ Le département de la qualité du droit, créé au 1^{er} juin 2011, a pris la suite de la mission « qualité de la norme » qui préexistait dans l'organisation du service de la législation et de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement, lequel a d'abord apporté sous cette forme son concours au commissaire à la simplification.

² Cf. la partie II (A) du présent rapport.

³ Cf. la partie III (C) du présent rapport.

[CGPME] notamment) et des chambres consulaires ou des associations d'élus (Association des maires de France [AMF], Assemblée des départements de France [ADF] et Association des régions de France [ARF]).

Cet avis est porté directement par ses soins à la connaissance des conseillers du Premier ministre concernés lorsque sont sollicitées leurs instructions sur la demande de dérogation au moratoire sur les normes concernant les collectivités territoriales formulée par le ministère porteur. En toute hypothèse, chaque avis figure à leur dossier lorsqu'est présenté à leur visa les projets de texte (décrets avant leur signature, arrêtés avant leur publication).

Formalisé, l'avis du commissaire fait l'objet d'une **notification**, par un mél, au ministère à l'origine de la saisine.

C. La publicité donnée au dispositif et les autres travaux de simplification auxquels prend part le commissaire

Une part importante des travaux du commissaire à la simplification, durant sa première année d'activité, a tenu aux actions d'information et de formation destinées à assurer la meilleure connaissance du dispositif, tant auprès des ministères appelés à mettre en œuvre celui-ci qu'en direction des acteurs – collectivités territoriales et entreprises – qui en sont les bénéficiaires.

D'une part, pour les **ministères**, la rubrique « Commissaire à la simplification » du « **Portail de la qualité et de la simplification du droit** », extranet administré et alimenté par le secrétariat général du Gouvernement, fournit la documentation, les conseils méthodologiques et les supports dématérialisés utiles pour mener à bien la consultation du commissaire. La même rubrique comporte deux tableaux de suivi des projets de texte réglementaire soumis à ce dernier – l'un se rapportant aux projets concernant les collectivités territoriales, l'autre aux projets concernant les entreprises, tandis que les projets "mixtes" apparaissent dans les deux tableaux à la fois. Pour chaque projet qui y figure, se trouvent mentionnés la nature et l'objet du texte, ainsi que le numéro de dossier qui lui a été attribué à la réception par le département de la qualité du droit ; en outre, il est possible d'accéder, par l'intermédiaire de liens hypertextes, à la ou aux fiches d'impact correspondantes puis, lorsqu'il a été rendu, à l'avis du commissaire.

La rubrique précitée offre également un accès à l'outil de simulation de la charge administrative de la réglementation, dit « **OSCAR** ». Développé par la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME), cet outil est à la disposition des ministères pour la réalisation des fiches d'impact à l'appui desquelles le commissaire à la simplification doit être saisi des projets de texte concernant les entreprises.

Enfin, le commissaire lui-même est susceptible d'animer la **formation** d'agents chargés de réaliser les évaluations préalables de projets entrant dans le champ d'application de la circulaire du 17 février 2011. C'est ce qu'il a fait, par exemple, au bénéfice d'une centaine d'agents relevant des différentes directions des ministères financiers, en deux sessions respectivement organisées en novembre 2011 et en janvier 2012.

D'autre part, le commissaire à la simplification se trouve en contact régulier avec les instances représentatives des **collectivités territoriales** et a participé à plusieurs des séances de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Du reste, dans les séances de cette commission comme dans celles du comité des finances locales (CFL) en formation

plénière, la représentation du secrétariat général du Gouvernement se trouve assurée par le département de la qualité du droit. Le commissaire a également été associé à la mission sur la simplification du droit applicable aux collectivités territoriales conduite par le Sénateur Doligé au premier semestre de l'année 2011¹.

Pour ce qui concerne les **entreprises**, le commissaire a mené de nombreux entretiens avec divers organismes professionnels et du monde économique : syndicats, fédérations d'entreprises, organismes représentatifs de professions réglementées, chambres de commerce et d'industrie.... Sur l'invitation de cette instance, il a également participé, le cas échéant en se faisant représenter, à plusieurs réunions du groupe de travail « réglementation et simplification » de la conférence nationale de l'industrie. Il a enfin participé à la mission sur la simplification du droit concernant les entreprises conduite en 2011 par le Président Jean-Luc Warsmann², ainsi qu'à la préparation des "assises de la simplification" placées sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, dont les deux éditions se sont tenues, respectivement, les 29 avril et 6 décembre 2011.

¹ Cf. *La simplification du droit applicable aux collectivités territoriales*, rapport au Président de la République de M. Eric Doligé, sénateur du Loiret, juin 2011.

² Cf. *La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi*, rapport au Président de la République de M. Jean-Luc Warsmann, député des Ardennes, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, juillet 2011.

II. Une première année d'activité soutenue

Les chiffres en portent le témoignage : la première année de pratique du dispositif nouvellement institué a permis son inscription dans l'activité de l'administration dans une mesure très large. À la première date "anniversaire" du 17 février 2012, le commissaire avait été saisi de près de 700 projets de texte réglementaire - et avait déjà pris position sur la majeure part (92 %) d'entre eux.

A. Près de 700 projets de texte soumis à l'avis du commissaire à la simplification

Bien que le commissaire à la simplification exerce également son contrôle sur les projets de lois, dans le cadre de la préparation des études d'impact les accompagnant, la part dominante de son activité tient à l'examen de projets de texte réglementaire. Dès lors, les données statistiques rassemblées ci-après se rapportent à ce seul aspect.

1. Les saisines

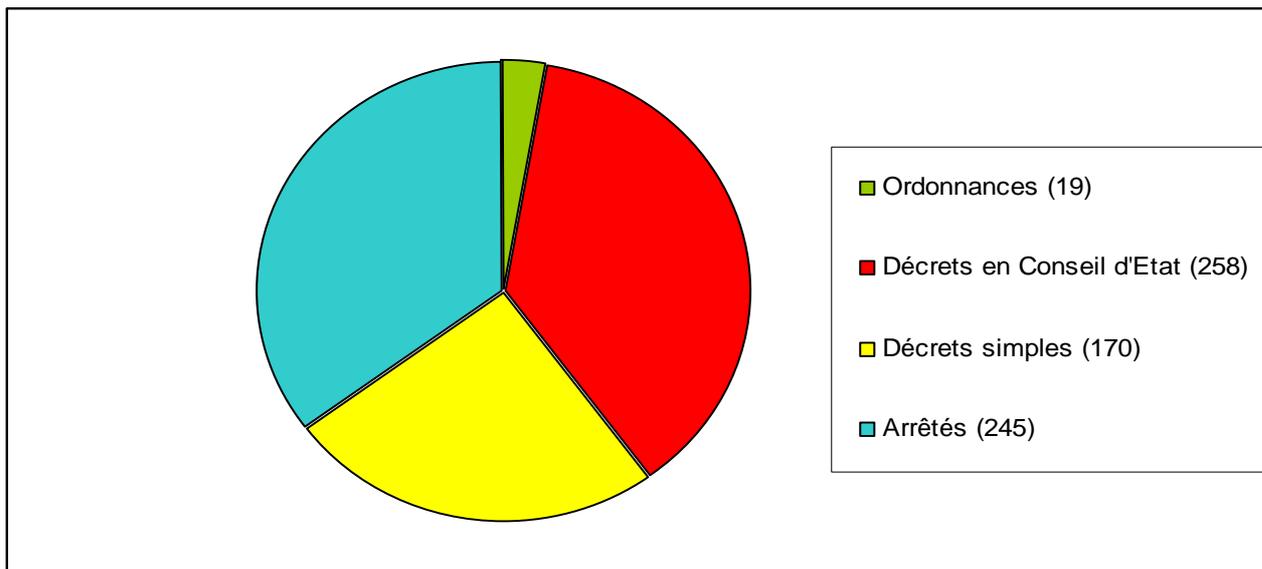
Au 17 février 2012 inclus, soit un an après l'instauration par le Premier ministre de la procédure de saisine pour avis du commissaire à la simplification, celui-ci avait reçu, au total, quelque **692 projets** de texte réglementaire. Au 1^{er} mars 2012, plus de 700 projets de texte – 711, exactement – lui avaient ainsi été soumis.

Du point de vue de la *nature juridique* des textes, ces projets sont à plus de 60 % des projets de décret, et majoritairement des projets de décret en Conseil d'Etat – lesquels ont représenté plus d'un tiers du total des projets de texte adressés au commissaire, et 60 % de l'ensemble des projets de décret. Les projets pour lesquels l'avis du commissaire a été sollicité se sont en effet répartis comme suit :

- 19 projets d'ordonnance, soit 2,7 % du total ;
- 428 projets de décret, soit 61,9 % du total, se décomposant en 258 projets de décret en Conseil d'Etat (37,3 % du total) et 170 projets de décret simple (24,6 % du total) ;
- 245 projets d'arrêté, soit 35,4 % du total.

Nature juridique des projets de texte réglementaire soumis pour avis au commissaire à la simplification

(Nombre de projets reçus au 17 février 2012)

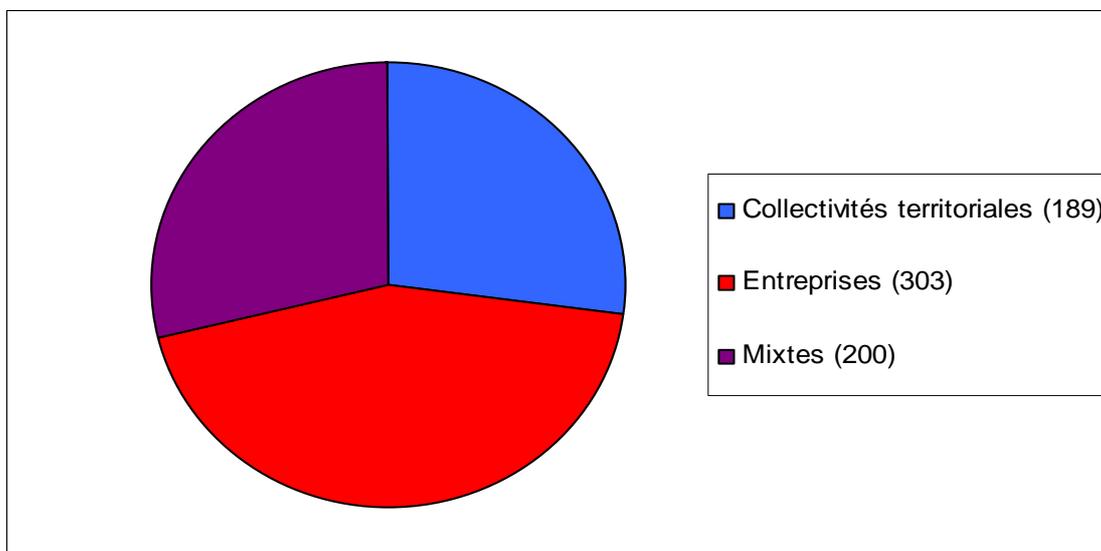


Du point de vue du *champ d'application* des textes, les projets adressés au commissaire, compte tenu de la nature "mixte" de près de 30 % d'entre eux, ont visé les entreprises pour près des trois quarts (72,7 %) et les collectivités territoriales pour plus de la moitié (56,2 %). Ces projets de texte peuvent en effet être ainsi décomposés :

- 189 projets concernant les collectivités territoriales exclusivement, soit 27,3 % du total ;
- 303 projets concernant les entreprises exclusivement, soit 43,8 % du total ;
- 200 projets "mixtes", c'est-à-dire concernant à la fois les collectivités territoriales et les entreprises, soit 28,9 % du total.

Champ d'application des projets de texte réglementaire soumis pour avis au commissaire à la simplification

(Nombre de projets reçus au 17 février 2012)



Après une brève phase liminaire, consécutive à la publication de la circulaire du 17 février 2011, de "rodage" du dispositif – traduite par la saisine du commissaire à la simplification d'un seul projet de texte réglementaire en février 2011 et de seulement 19 projets le mois suivant –, **le nombre de saisines a augmenté d'une façon très rapide** : 58 projets de texte ont été soumis au commissaire en avril 2011, puis 68 en mai et 80 en juin. La période estivale a marqué une relative décrue de ces saisines ; leur nombre est cependant resté important en juillet et en août – où ont été adressés au commissaire, respectivement, 61 et 51 projets de texte –, mais il a effectivement chuté en septembre, seules 34 saisines étant alors enregistrées. La situation s'explique aisément par une moindre activité des bureaux producteurs de textes au mois d'août, durant lequel se concentrent de façon traditionnelle les prises de congés.

Au contraire, à l'automne 2011, dans la perspective de la publication avant la fin de l'année ou celle du mois de janvier 2012 de nombreux textes, en particulier des textes destinés à permettre l'application de dispositions législatives, et reflétant ainsi la mobilisation des ministères pour la réalisation de l'objectif fixé en la matière par le Gouvernement, le nombre de saisines du commissaire s'est très sensiblement élevé – 68 projets en octobre, 77 en novembre –, jusqu'à atteindre son plus haut niveau constaté à ce jour : 95 projets pour le seul mois de décembre.

Au début de l'année 2012 a été temporairement observé un fléchissement du volume des demandes d'avis du commissaire: 45 projets de texte ont été adressés au commissaire en janvier, soit moins de la moitié que le nombre de projets qui lui avaient été soumis au mois de décembre précédent. La première quinzaine du mois de février, toutefois, avait déjà donné lieu à 35 saisines et, sur le mois complet, un total de 54 projets de texte a été reçu par le commissaire.

Projets de texte réglementaire reçus pour avis par le commissaire à la simplification
Décomposition par nature juridique et par mois

(Nombre de projets reçus)

Textes	02/11 *	03/11	04/11	05/11	06/11	07/11	08/11	09/11	10/11	11/11	12/11	01/12	02/12 **	Total
Ordonnances	0	0	0	0	3	4	4	4	1	2	0	1	0	19
Décrets en CE	0	5	19	25	32	24	18	16	19	25	39	18	18	258
Décrets simple	1	7	20	20	16	14	13	5	16	15	31	8	4	170
Arrêtés	0	7	19	23	29	19	16	9	32	35	25	18	13	245
Total	1	19	58	68	80	61	51	34	68	77	95	45	35	692

* Saisines à partir du 18 février 2011.

** Saisines jusqu'au 17 février 2012 inclus.

Projets de texte réglementaire reçus pour avis par le commissaire à la simplification
Décomposition par champ d'application et par mois

(Nombre de projets reçus)

Textes	02/11 *	03/11	04/11	05/11	06/11	07/11	08/11	09/11	10/11	11/11	12/11	01/12	02/12 **	Total
Coll. terr.	1	6	12	11	28	12	15	6	17	17	46	9	9	189
Entreprises	0	8	25	29	29	30	25	22	39	34	26	21	15	303
Mixtes	0	5	21	28	23	19	11	6	12	26	23	15	11	200
Total	1	19	58	68	80	61	51	34	68	77	95	45	35	692

* Saisines à partir du 18 février 2011.

** Saisines jusqu'au 17 février 2012 inclus.

Variation mensuelle du nombre de saisines pour avis du commissaire à la simplification
(traduction graphique du tableau précédent)

(Nombre de projets reçus)



Au cours de cette première année de mise en œuvre de la consultation du commissaire à la simplification, le ministère pourvoyeur du plus grand nombre de projets de texte réglementaire a été **le ministère chargé de l'écologie et des transports, portant à lui seul 252 textes**, soit plus du tiers (36,4 %) de l'ensemble dont le commissaire s'est trouvé saisi et, dans le détail, 16 % des textes concernant les collectivités territoriales exclusivement, 33 % des projets concernant les entreprises exclusivement et 60 % des projets "mixtes". Cette situation est directement liée au très grand nombre de mesures réglementaires, dont l'élaboration est impartie au ministère chargé de l'écologie, requises pour l'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »¹.

¹ La loi « Grenelle 2 » exige la publication de 183 mesures d'application avant la fin du premier semestre 2012. Au 1^{er} mars 2012, 142 de ces mesures, soit 77,5 %, avaient été effectivement publiées.

Les deux autres ministères principaux contributeurs de l'activité du commissaire à la simplification ont été le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé du travail et de la santé, qui ont soumis pour avis, chacun, un total de 111 projets de texte, soit 16 % – et donc, à eux deux, près du tiers – du total des projets adressés au commissaire. Le ministère de l'économie a été à l'origine de près de 28 % des projets concernant les entreprises exclusivement et de 9,5 % des projets "mixtes" ; le ministère chargé du travail et de la santé, pour sa part, a été à l'origine de plus de 21 % des projets concernant les collectivités territoriales exclusivement, de 15,5 % des projets concernant les entreprises exclusivement et de 12 % des projets "mixtes".

Le ministère chargé de l'intérieur a porté, notamment, 72 des projets de texte concernant les collectivités territoriales exclusivement qui ont été soumis au commissaire à la simplification, soit plus de 38 % du total des projets de cette catégorie, et que les saisines issues du ministère chargé de l'agriculture, de leur côté, correspondent notamment à 35, soit 11,5 %, des projets concernant les entreprises exclusivement sur lesquels l'avis du commissaire a été sollicité.

Projets de texte réglementaire reçus pour avis par le commissaire à la simplification
Décomposition par ministère et par champ d'application

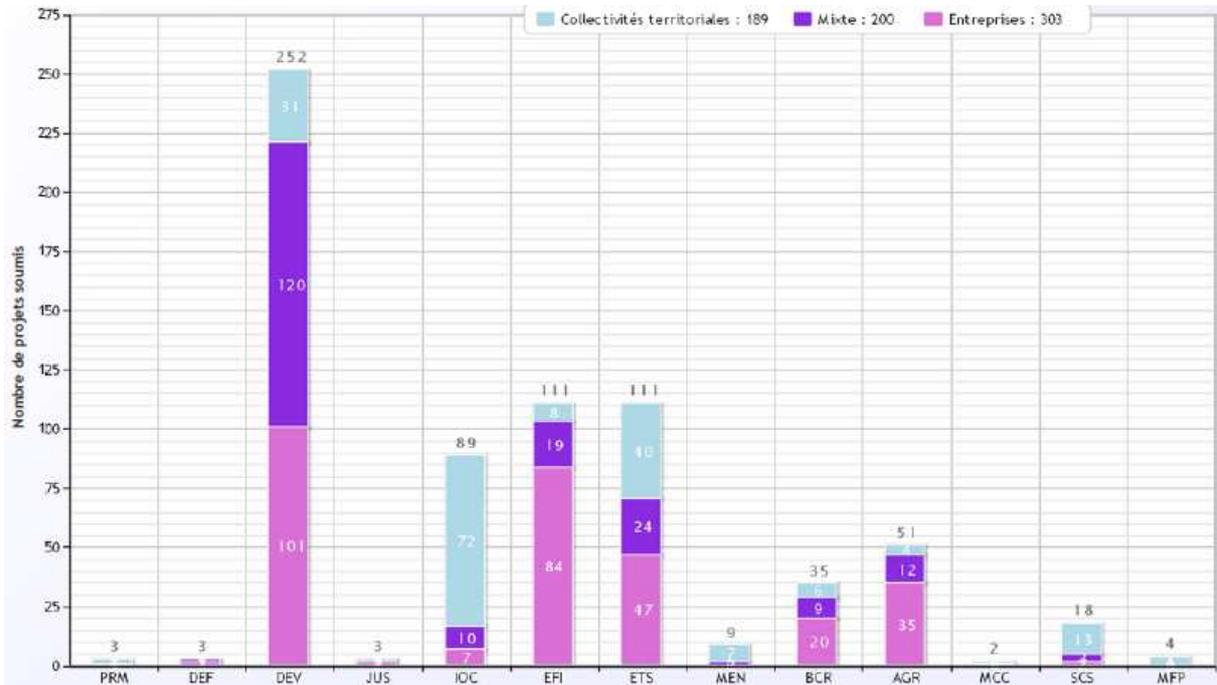
(Nombre de projets reçus au 17 février 2012)

Ministères porteurs	Textes concernant les collectivités territoriales		Textes concernant les entreprises		Textes mixtes		Total	
Premier ministre	2	1,06 %	1	0,33 %	0	0,00 %	3	0,43 %
Affaires étrangères	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Agriculture	4	2,12 %	35	11,55 %	12	6,00 %	51	7,37 %
Budget	6	3,17 %	20	6,60 %	9	4,50 %	35	5,06 %
Culture	1	0,53 %	1	0,33 %	0	0,00 %	2	0,29 %
Défense	0	0,00 %	2	0,66 %	1	0,50 %	3	0,43 %
Ecologie, transports	31	16,40 %	101	33,33 %	120	60,00 %	252	36,42 %
Economie	8	4,23 %	84	27,72 %	19	9,50 %	111	16,04 %
Education	7	3,70 %	0	0,00 %	2	1,00 %	9	1,30 %
Enseignement sup.	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Fonction publique*	4	2,12 %	0	0,00 %	0	0,00 %	4	0,58 %
Intérieur	72	38,10 %	7	2,31 %	10	5,00 %	89	12,86 %
Justice	1	0,53 %	2	0,66 %	0	0,00 %	3	0,43 %
Solidarités	13	6,88 %	2	0,66 %	3	1,50 %	18	2,60 %
Sport	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Travail et santé	40	21,16 %	47	15,51 %	24	12,00 %	111	16,04 %
Ville	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Total	189	100,00 %	303	100,00 %	200	100,00 %	692	100,00 %

* À compter du 30 juin 2011.

**Parts relatives des ministères dans les saisines pour avis du commissaire à la simplification
(traduction graphique du tableau précédent)**

(Nombre de projets reçus au 17 février 2012)



Légende (de gauche à droite de la ligne d'abscisses) :

PRM = Premier ministre
DEF = Défense
DEV = Ecologie
JUS = Justice

IOC = Intérieur
EFI = Economie
ETS = Travail, santé
MEN = Education

BCR = Budget
AGR = Agriculture
MCC = Culture
SCS = Solidarités

MFP = Fonction publique
(à compter du 30 juin 2011)

2. Les avis

Au 17 février 2012 inclus, sur les 692 projets de texte réglementaire qui lui avaient été soumis, le commissaire à la simplification avait conclu l'**examen de 636 projets**, soit 92 % du total. En effet, il avait alors rendu **582 avis stricto sensu**, et estimé que 54 projets n'appelaient pas d'avis de sa part.

Prises de position du commissaire à la simplification

(Nombre de prises de position adoptées au 17 février 2012)

Projets de texte	Avis	Non avis	Total	Proportion de "non avis"
Collectivités territoriales	175	4	179	2,2 %
Entreprises	229	40	269	14,9 %
Mixtes	178	10	188	5,3 %
Total	582	54	636	8,5 %

2.1. Le choix du commissaire d'adopter une **position de "non avis"**, laquelle a représenté 8,5 % de l'ensemble de ses prises de position, a d'abord visé des projets dont l'analyse révélait qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application de la circulaire du 17 février 2011, ne pouvant être regardés, au sens de celle-ci, comme des projets de « norme concernant les collectivités territoriales » ou de « norme concernant les entreprises »¹. Toutefois, l'absence d'avis a principalement touché des projets dont le commissaire avait été saisi par les ministères porteurs, en méconnaissance des prescriptions de la circulaire précitée, à un stade trop tardif du processus d'élaboration des textes, de sorte qu'un avis n'aurait effectivement pas pu intervenir en temps utile.

Il en est allé ainsi, en particulier, soit qu'une réunion interministérielle se fût déjà tenue pour valider un projet de texte dont la rédaction, de fait, se trouvait cristallisée, soit que le Conseil d'Etat eût déjà examiné un projet de décret dont les options alternatives se trouvaient par conséquent tout entières contenues dans l'avis du Conseil, sauf à envisager une nouvelle saisine de celui-ci. De même, au regard des impératifs de publication de certains textes, notamment dans les derniers jours de l'année 2011, et en accord avec le secrétaire général du Gouvernement, le commissaire a parfois dû renoncer à rendre un avis sur des projets que les délais requis ne lui permettaient pas d'examiner convenablement.

On notera que les trois quarts des projets en cause – 40 projets – concernaient les entreprises exclusivement. Ce faisant, les "non avis" du commissaire ont représenté 14,9 % des prises de position de celui-ci visant ce type de projets, contre seulement 2,2 % (soit près de sept fois moins) de ses prises de position relatives aux projets concernant les collectivités territoriales exclusivement et 5,3 % (soit près de trois fois moins) de ses prises de position dans la catégorie des projets "mixtes". L'écart paraît devoir s'expliquer par la nécessité où se trouvent placés les ministères de mieux anticiper la publication des textes concernant les collectivités territoriales que celle des textes qui intéressent les seules entreprises, liée à leur obligation légale, pour la plupart des projets en cause, de consulter la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), voire le comité des finances locales (CFL) dans sa formation plénière.

2.2. En dehors des cas d'exception que constituent ces positions de "non avis", **le délai de traitement** des dossiers soumis au commissaire à la simplification s'est établi en moyenne, pour la période considérée, à 37 jours (jours non ouvrés inclus). Ce délai s'avère cependant très variable d'un dossier à l'autre. En effet, calculé de l'accusé de réception délivré au ministère auteur de la saisine à la notification de l'avis du commissaire, il intègre de fait tout le travail d'échanges, sur le projet en cause, entre le département de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement, en lien avec le commissaire lui-même, et le ministère². Aussi ce délai est-il en général, de façon logique, inversement proportionnel à la qualité de l'état initial du dossier : l'avis du commissaire sera d'autant moins long à être rendu que le dossier se trouve d'emblée bien composé, notamment au plan de l'évaluation préalable du projet retracée dans la ou les fiches d'impact fournies à l'appui de la saisine, limitant ainsi l'ampleur des demandes de compléments adressées au ministère porteur.

En tout état de cause, néanmoins, le délai moyen précité paraît trop élevé. Mais il prend en compte la période de mise en place du dispositif, durant laquelle la croissance des saisines du commissaire, ainsi que le présent rapport l'a exposé plus haut, s'est révélée très rapide, tandis que le département de la qualité du droit ne disposait pas encore, pour cet aspect

¹ Cf. la partie I (A) du présent rapport (encadré).

² Cf. la partie I (B) du présent rapport.

de sa mission, de l'ensemble de ses ressources actuelles¹. Après une phase particulièrement difficile à l'été et à l'automne, les délais de traitement se sont notablement réduits depuis la fin de l'année 2011. À l'heure où est établi le présent rapport, le stock de dossiers en attente de traitement a été résorbé. L'examen des dossiers peut s'engager dès qu'intervient la saisine du commissaire.

Un pilotage des dossiers est assuré, dès réception des dossiers par le département de la qualité du droit, de façon à donner aux projets de texte identifiés comme prioritaires, au sens de la circulaire déjà citée du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit – c'est-à-dire les décrets d'application des lois et les mesures de transposition de directives européennes –, le traitement aussi rapide que possible qu'ils requièrent. En cas d'urgence signalée, le commissaire à la simplification est d'ailleurs à même de statuer sous deux ou trois jours seulement, voire moins, à compter de la saisine ; mais cette hypothèse, au regard de la procédure et des méthodes prescrites par la circulaire du 17 février 2011, ne saurait être considérée comme un mode normal d'examen des projets qui lui sont adressés pour avis.

C'est en tout cas grâce à cette organisation qu'au 17 février 2012, malgré tout, le commissaire avait rendu un avis en moins de 15 jours sur 195 projets de texte règlementaire, tous niveaux hiérarchiques confondus, soit 28,2 % de l'ensemble des projets dont il avait été saisi. Ces projets, dans le détail, correspondaient à :

- 8 ordonnances, soit 42,1 % du total des projets de ce type soumis au commissaire ;
- 129 décrets, soit 30,1 % du total des projets de décret soumis au commissaire ;
- enfin, 58 arrêtés, soit 23,7 % du total des projets de cette catégorie soumis au commissaire.

2.3. Sur le fond, les avis rendus par le commissaire à la simplification au cours de la première année de mise en œuvre du dispositif ont été favorables aux projets auxquels ils se rapportaient à une très forte majorité d'entre eux : 97,6 %. Ce résultat s'explique en grande partie par l'intervention du dialogue préalable, dont il a été fait mention ci-dessus, entre, d'une part, le département de la qualité du droit et le commissaire et, de l'autre, les ministères porteurs des projets en cause. L'échange, en effet, tend à ce que ces projets, avant la formalisation de l'avis du commissaire, satisfassent au mieux à l'objectif d'optimisation des charges et aux différentes exigences des circulaires du Premier ministre : qualité de l'étude d'impact, différé d'entrée en vigueur à l'une des dates communes prévues dans le cas des textes intéressant l'activité des entreprises, notice explicative à joindre lors de la publication des décrets et des arrêtés concernant les entreprises.

Avis du commissaire à la simplification

(Nombre d'avis rendus au 17 février 2012)

Projets de texte	Avis favorables	Avis défavorable	Total	Proportion d'avis défavorables
Collectivités territoriales	174	1	175	0,1 %
Entreprises	224	5	229	2,2 %
Mixtes	170	8	178	4,5 %
Total	568	14	582	2,4 %

¹ Cf. la partie I (B) du présent rapport.

Parmi les projets de texte soumis au commissaire à la simplification qui ont reçu un avis favorable de celui-ci après le 1^{er} septembre 2011¹, la majorité n'a comporté aucune réserve, mais **45,1 % se sont trouvés assortis d'au moins une réserve**. Parmi ce second lot d'avis, les réserves, destinées à orienter le travail à suivre, de la part des ministères concernés, sur les projets dont il s'agissait, ont porté sur trois aspects :

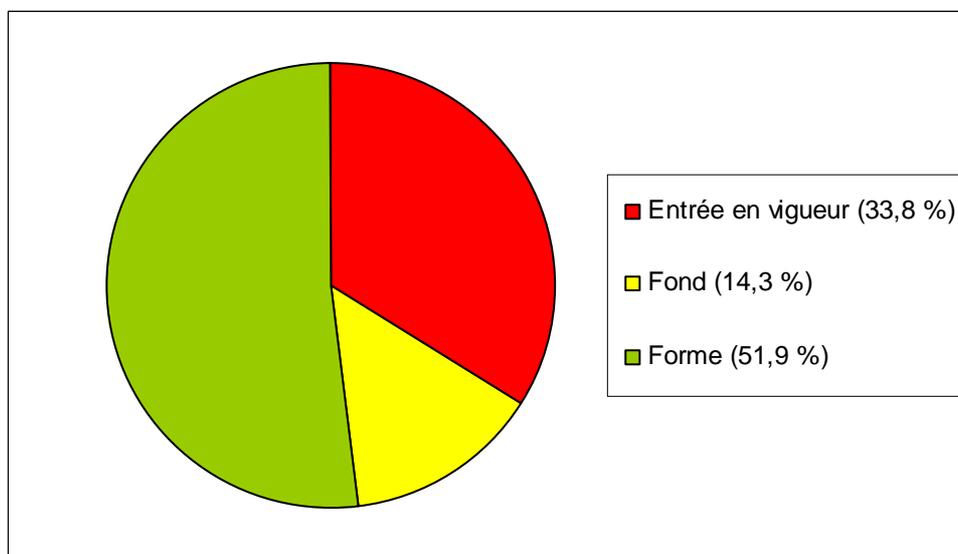
- pour la plus grande part, soit 51,9 %, des **aspects de forme**. Dans les trois quarts des cas, le commissaire a ainsi requis qu'une notice explicative soit élaborée, en vue de la publication du texte en cause. Pour le reste, ce sont des modifications rédactionnelles, voire d'ordre légistique, qui ont été demandées ;

- à hauteur de 33,8 %, les **modalités d'entrée en vigueur** des textes dont le projet avait été soumis au commissaire. Cette catégorie de réserves a principalement visé à assurer le respect du dispositif des dates communes d'entrée en vigueur applicable aux textes concernant les entreprises, mais elle recouvre également des demandes d'aménagement de dispositions transitoires en vue de faciliter l'introduction des nouvelles mesures envisagées auprès de leurs destinataires, entreprises ou collectivités territoriales ;

- enfin, pour 14,3 %, d'**autres aspects de fond**. Les réserves, sur ce plan, ont visé à l'aménagement du dispositif prévu par le projet ou à l'organisation des coordinations apparues nécessaires, au cours de l'examen de ce projet, avec des règles en vigueur ou également en projet elles-mêmes.

Nature des réserves assortissant les avis favorables du commissaire à la simplification

(Avis rendus du 1^{er} septembre 2011 au 17 février 2012)



¹ Période de référence retenue pour les besoins du présent développement. Elle correspond au moment à partir duquel les règles fixées par la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, ont été systématiquement prises en compte dans les avis rendus par le commissaire à la simplification.

B. Le renforcement de la qualité du droit et, en particulier, de la sécurité juridique

1. La teneur des travaux de l'année écoulée permet de d'affirmer sans hésitation que **l'intervention du commissaire à la simplification rehausse nettement le degré de précautions prises dans son ensemble par l'administration dans l'élaboration des normes concernant les collectivités territoriales ou les entreprises.**

L'exigence de formalisation d'une évaluation préalable par la production des fiches d'impact requises est la pièce maîtresse de l'examen contradictoire qui se noue entre le ministère porteur et le commissaire, lequel se traduit fréquemment par un approfondissement de la réflexion initiale. Dans la pratique, cet approfondissement vise souvent à fiabiliser l'estimation des charges ou des économies afférentes à un projet, ainsi que la manière dont les concertations menées ont été pris en compte pour l'élaboration du projet. Pour les projets concernant les collectivités territoriales, les compléments qui peuvent ainsi être apportés aux fiches d'impact sont précieux en vue d'éclairer le comité des finances locales (CFL) ou la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), en particulier les élus locaux composant ces instances.

Dans le même ordre d'idées, on notera que le commissaire contribue au développement de la consultation administrative directe par le recours usuel à sa faculté de solliciter, sur les projets qui lui sont soumis, les destinataires et, plus largement, les parties prenantes des réformes considérées – les élus locaux et les organisations professionnelles à titre principal –, prolongeant ainsi les premières consultations auxquelles ont pu procéder les ministères.

2. L'expertise du commissaire à la simplification contribue également à **l'amélioration des textes** juridiques, l'examen approfondi des projets qui lui sont soumis étant couramment l'occasion d'obtenir des ministères porteurs la révision, peu ou prou, de l'état initial de ces projets, ou à tout le moins de formuler des réserves, à cet égard, dans les avis finalement rendus.

En pratique, les modifications d'un projet obtenues par le dialogue préparatoire avec le ministère ou demandées au sein de l'avis du commissaire peuvent être motivées, comme on l'a vu, par les besoins de mise en conformité avec la norme supérieure, le souci de la cohérence avec la réglementation existante comme celui de la coordination entre projets, la clarification de l'expression de la nouvelle règle envisagée, la facilitation de l'insertion celle-ci dans l'ordre juridique, ou encore en considération d'exigences de nature légistique. En somme, tout le champ de la qualité du droit est couvert.

Cette intervention constitue un progrès spécialement sensible dans le cas des projets d'arrêtés, sur lesquels la consultation du Conseil d'Etat ne s'exerce pas et le contrôle du secrétariat général du Gouvernement est traditionnellement moins rigoureux, alors même que cette catégorie de textes règlementaires s'avère un terreau fertile à la floraison des charges administratives touchant les entreprises.

3. Le contrôle que le commissaire à la simplification opère sur le respect des règles relatives aux dates communes d'entrée en vigueur et à l'établissement d'une notice explicative concourt à garantir, essentiellement au bénéfice des entreprises, une **meilleure lisibilité du droit**, entendue ici comme, ensemble, la prévisibilité et l'accessibilité de celui-ci, facteurs essentiels de sécurité juridique. Les réserves dont sont assortis les avis favorables du

commissaire, en effet, portent en grande partie sur ces aspects. Les ministères, au demeurant, objectent rarement aux demandes de régularisation de leurs projets de texte en fonction des prescriptions de la circulaire du 23 mai 2011.

L'ouverture au 1^{er} octobre 2011, sur le site Légifrance, d'une rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » développée et administrée sous la supervision du commissaire, qui en a lui-même assuré la promotion auprès des organisations professionnelles, fédérations d'entreprises et chambres de commerce et d'industrie, a parachevé le dispositif en la matière, en permettant aux consignes du Premier ministre de produire leur plein effet utile pour les intéressés, qu'ils soient destinataires directs des normes ou intervenants dans cet environnement juridique.

La rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » de Légifrance

Mise en place sous l'égide du commissaire à la simplification, depuis le 1^{er} octobre 2011, la rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » de Légifrance, accessible à partir de l'icône cliquable qui apparaît dans la colonne de droite de la page d'accueil du site, offre aux professionnels un accès facilité aux textes réglementaires, encore non entrés en vigueur, appelés à s'appliquer aux entreprises.

Cette information est un élément essentiel de la mise en œuvre du dispositif de dates communes d'entrée en vigueur (« DCEV ») des textes réglementaires concernant les entreprises, institué par la circulaire du 23 mai 2011 du Premier ministre – soit la double exigence que, d'une part, les règlements concernant les entreprises comprennent un différé d'entrée en vigueur d'au moins deux mois après leur publication et, d'autre part, que l'entrée en vigueur de ces règlements se trouve programmée, en principe, soit un 1^{er} janvier, soit un 1^{er} juillet, éventuellement un 1^{er} avril ou un 1^{er} octobre (cf. la partie I [A] du présent rapport).

Il est ainsi possible de proposer aux professionnels du monde de l'entreprise un échéancier ordonné de l'entrée en vigueur des règles qu'ils auront à prendre en compte. La rubrique, à cet effet, permet de consulter deux supports de ressources :

- en premier lieu, un « *Tableau des dates communes d'entrée en vigueur* » qui regroupe, par année, les textes prenant effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, subsidiairement au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre ;

- en second lieu, une « *Chronologie générale de l'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises* » qui reprend les données du Tableau précité enrichies, pour chaque année, de l'ensemble des textes dont la prise d'effet est à venir, par exception, à une autre date.

En utilisant l'option de « recherche avancée » proposée par le Tableau, ou directement à partir de la Chronologie, l'utilisateur peut accéder à l'ensemble des textes concernant les entreprises qui sont appelés à entrer en vigueur telle année, à compter d'une date ou entre deux dates particulières.

À ce jour, près de 500 textes ont déjà été recensés dans cette rubrique, dont la mise à jour est assurée, en lien avec la direction de l'information légale et administrative (DILA), par le département de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement. Il est bien précisé à l'intention des personnes accédant à cette rubrique qu'elle revêt un caractère purement documentaire : le recensement des textes et les indications qu'elle offre ont pour seul objet d'aider les entreprises à prendre connaissance des nouvelles réglementations à venir et à se préparer à les appliquer ; ces informations n'ont pas, par elles-mêmes, de valeur juridique.

C. La vigilance quant aux charges nouvelles

1. Au cœur de l'activité du commissaire à la simplification se trouve le souci constant de l'optimisation des charges administratives et financières imposées aux collectivités territoriales et aux entreprises, qui se traduit par une vigilance de particulière acuité, dans la perspective de la stabilité du droit, quant aux charges nouvelles que les projets de texte tendent à introduire. Conformément à l'objectif expressément fixé par la circulaire du 17 février 2011, il s'agit pour le commissaire d'inciter les départements ministériels à **rechercher les solutions qui induisent la moindre charge**.

Cette préoccupation, pour l'essentiel, s'exprime dans le cadre de l'examen des dossiers et du dialogue avec les ministères porteurs précédant la production d'un avis ; c'est une des raisons pour lesquelles, d'une part, la très grande majorité des avis du commissaire à la simplification sont favorables aux projets sur lesquels ils portent et, d'autre part, seule une minorité de ces avis favorables se trouve assortie de réserves, la proportion des réserves visant le fond des projets, en dehors des aspects d'entrée en vigueur des textes, étant elle-même réduite (cf. *supra*).

À titre d'illustration, c'est dans le cadre de ces échanges "avant avis" qu'ont été obtenues plusieurs modifications de projets concernant les entreprises de sorte que celles-ci, au titre de nouveaux régimes d'autorisation préalable notamment, puissent remplir auprès de l'administration les obligations déclaratives qui seraient exigées d'elles par des envois dématérialisés, plutôt que sous le format "réel" initialement prévu ; ou bien que, si des documents requis par l'autorité administrative devaient être envoyés par les entreprises sous la forme "papier" classique, pour des raisons convaincantes aux yeux du commissaire, cet envoi se limite néanmoins à un seul exemplaire, au lieu de la pluralité d'abord inscrite dans le projet, jugée superflue.

Faute d'avoir toujours pu trouver, avec les ministères, les voies d'un accord avant qu'il ne rende son avis, le commissaire n'en a pas moins préconisé d'écarter certains projets de réforme qu'il a estimé trop lourds à mettre en œuvre, pour les collectivités territoriales ou les entreprises destinataires, rapportés aux avantages que l'administration en attendait. Tel est le sens des 14 avis défavorables recensés en un an d'activité.

2. Les enjeux de vigilance sur la création de charges nouvelles sont particulièrement marqués en présence de projets de **textes d'application des lois et de transposition de directives européennes**, dont la circulaire du 17 février 2011 recommande que la conception écarte toute mesure qui irait au-delà de ce qu'implique une mise en œuvre stricte de la norme de rang supérieur. C'est là, de fait, un pan important du rôle du commissaire à la simplification.

En effet, une majorité des projets de texte soumis au commissaire, qu'ils concernent les collectivités territoriales ou les entreprises, a pour objet l'application d'une norme supérieure, loi ou directive européenne : les ministères porteurs de ces projets n'ont de liberté rédactionnelle que la marge de manœuvre que cette norme supérieure leur laisse. Souvent, la marge se révèle étroite, mais elle est rarement nulle ; le contrôle du commissaire à la simplification se concentre dès lors sur le caractère proportionné des mesures envisagées, par rapport à l'objectif assigné par la norme supérieure et aux principes et règles qu'elle fixe elle-même. Il est ainsi fréquemment demandé aux ministères de justifier les solutions réglementaires qu'ils ont retenues en ce domaine ; le cas échéant, ils peuvent être invités à proposer un dispositif plus efficient et mieux adapté aux moyens disponibles des collectivités

territoriales ou des entreprises. Dans l'hypothèse où certaines dispositions du projet se révèlent étrangères aux besoins d'application de la loi ou de transposition d'une directive européenne, les ministères peuvent aussi être invités à réfléchir à des instruments alternatifs à la règle juridique, relevant de la recommandation (guide de bonnes pratiques, référentiel, etc.).

Cet examen est essentiel dans le cas des projets de texte concernant les collectivités territoriales, eu égard au **moratoire** sur l'adoption de normes réglementaires applicables à ces dernières, instauré en 2010. Comme on l'a précisé déjà¹, en effet, si un projet soumis au commissaire à la simplification entre dans le champ d'application de ce moratoire, il ne peut passer les étapes suivantes du cheminement institutionnel tendant à son adoption, notamment la consultation du comité des finances locales (CFL) ou de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), qu'après avoir reçu l'autorisation du Premier ministre, soit en principe après l'avis du commissaire. Celui-ci a d'ailleurs été conduit à proposer la levée du moratoire en faveur de la plupart des projets concernés dont il a été saisi ; les réformes dont il s'agissait, en effet, soit n'emportaient que de faibles conséquences pour les finances locales (par exemple, en visant les programmes de concours, ou des normes comptables), soit ne concernaient qu'indirectement les collectivités territoriales (par exemple, des évolutions statutaires de la fonction publique, ou un aménagement du fonctionnement des établissements publics sociaux et médico-sociaux), soit encore revêtaient une dimension de simplification au bénéfice des collectivités (dans le domaine de la commande publique, par exemple). La CCEN, dans la quasi-totalité des cas, n'a pas objecté à ces dérogations au moratoire.

**Projets soumis à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)
entre mars 2011 et février 2012**

(Nombre de projets de texte)

Réunions	Textes examinés	Textes pour lesquels le moratoire a été levé	Proportion de levées du moratoire
3 mars 2011	14	7	50 %
7 avril 2011	11	5	45 %
5 mai 2011	11	6	55 %
24 mai 2011	1	1	100 %
31 mai 2011	30	9	30 %
7 juillet 2011	22	13	59 %
28 juillet 2011	23	10	43 %
8 septembre 2011	29	13	45 %
6 octobre 2011	20	8	40 %
3 novembre 2011	28	18	64 %
1 décembre 2011	30	21	70 %
15 décembre 2011	26	4	15 %
5 janvier 2012	48	10	21 %
20 janvier 2012	1	0	0 %
27 janvier 2012	2	0	0 %
2 février 2012	15	2	13 %
Total	311	127	41 %

¹ Cf. la partie I (A) du présent rapport.

III. Les perspectives de consolidation du dispositif

L'expérience de la première année d'application du dispositif – ambitieux – instauré par la circulaire du 17 février 2011 complétée, notamment, par celle du 23 mai suivant, incite à mentionner de premières perspectives de consolidation. À proprement parler, il ne s'agit pas de réformer, déjà, le cadre d'action défini en faveur de la qualité et de la simplification du droit ; ce dispositif nécessite encore d'être entièrement "acculturé" dans la pratique des ministères, et il lui faudra assurément du temps pour produire tous les effets qui en sont légitimement attendus. Il s'agit donc plutôt d'affermir l'existant, le cas échéant au moyen des corrections opportunes, en suivant une triple orientation : l'approfondissement du dialogue avec les ministères porteurs de projets de texte concernant les collectivités territoriales ou les entreprises, à un stade plus précoce de l'élaboration de ces projets ; l'enrichissement des fiches d'impact sur lesquelles s'appuie la saisine du commissaire ; enfin, l'amélioration de la quantification des charges pour ce qui touche aux projets intéressant les entreprises.

A. L'approfondissement du dialogue avec les ministères à un stade plus précoce de l'élaboration des projets de texte

La saisine du commissaire à la simplification, pour avis, sur les projets de texte concernant les collectivités territoriales ou les entreprises, en donnant lieu à un examen fouillé et à des échanges souvent denses entre le commissaire, par l'intermédiaire du département de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement, et les ministères porteurs de ces projets, est avant tout l'occasion de s'assurer de la qualité des évaluations préalables afférentes, et le cas échéant de discuter, au besoin réviser, les options retenues sur ce fondement¹. Or cet exercice ne peut être mené à bien que si, d'une part, la démarche d'évaluation est bien conçue par les ministères comme un travail préparatoire du projet de norme, et non comme une formalité réalisée *a posteriori* des choix, et si, d'autre part, le commissaire se trouve bien saisi, comme l'exige la circulaire du 17 février 2011, le plus en amont possible de la définition du projet, et non *in extremis*, avant tel arbitrage imminent ou après que le Conseil d'Etat a déjà été saisi lui-même.

L'avis du commissaire, aujourd'hui, se trouve trop fréquemment sollicité en toute fin de processus, de sorte que les demandes de compléments d'information, le dialogue sur les options possibles – nécessaires pour étayer d'éventuelles propositions d'aménagement et, en tout état de cause, la position finale du commissaire que traduira son avis – sont perçus par les ministères comme un allongement des délais de parution des textes, et non comme un maillon de la chaîne d'élaboration de leur rédaction. Le commissaire invite donc l'ensemble des acteurs ministériels du dispositif au respect de la bonne méthode et leur demande de s'efforcer de le saisir de manière précoce par rapport aux calendriers prévisionnels de publication.

La deuxième année de mise en œuvre de la circulaire du 17 février 2011 devra enregistrer des progrès à cet égard. Des rencontres et réunions avec les services « producteurs de normes » et les relais que sont les secrétariats généraux des ministères pourront y aider.

¹ Cf. les parties I (B) et II (B et C) du présent rapport.

B. L'enrichissement des fiches d'impact et leur éventuelle publicité

Plusieurs perfectionnements de la démarche actuelle d'évaluation préalable suivie par les ministères paraissent possibles. Sous l'autorité du commissaire, le secrétariat général du Gouvernement, en particulier son département de la qualité du droit, se proposent de faciliter par l'ajustement des modèles de fiche d'impact « collectivités territoriales » et « entreprises ».

Tant pour les projets concernant les collectivités territoriales que celui qui vise les projets concernant les entreprises, il y aurait lieu notamment que les auteurs des fiches d'impact :

- précisent mieux qu'aujourd'hui le fondement juridique exact sur lequel le texte en projet est à prendre ;

- pour le cas des projets de mesure d'application d'obligations européennes, mentionnent les règlements – et non seulement les directives, comme en l'état actuel des modèles – parmi les sources de ces obligations ;

- explicitent les hypothèses dans lesquelles le projet considéré serait élaboré, en tout ou partie, pour tirer les conséquences d'une décision juridictionnelle ;

- mettent en application effectivement, dès la saisine du commissaire, la règle de la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit suivant laquelle l'élaboration d'un projet de texte modifiant un texte existant doit donner lieu à la mise au point d'un document faisant apparaître, sous la forme de modifications visibles, les dispositions qu'il s'agit de réformer dans leur version résultant du projet ;

- précisent plus systématiquement la référence des articles et des alinéas du projet de texte qui prévoient chacune des différentes mesures qui sont à décrire dans la fiche ;

- affinent la restitution des consultations sur le projet qui ont pu intervenir dès avant la saisine du commissaire, et l'explicitation de la manière dont les observations ainsi recueillies ont été prises en compte par le ministère dans ce projet.

Pour le seul **modèle qui se rapporte aux projets concernant les entreprises**, les ajustements suivants se justifieraient :

- d'une part, l'introduction d'une référence explicite au dispositif des dates communes d'entrée en vigueur régi par la circulaire du 23 mai 2011 et à l'exigence de justifier, le cas échéant, les éventuelles dérogations souhaitées en la matière par le ministère porteur du projet ;

- d'autre part, l'insertion d'une rubrique relative aux obligations de notification à la Commission européenne, telles que la circulaire précitée du 22 novembre 2011 en détermine les modalités, notamment l'exigence d'une transmission au délégué interministériel aux normes dans le cas où est requise l'application de la directive 98/34/CE, visant les normes et réglementations techniques, ou à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) dans le cas où c'est la directive 2006/123/CE, visant les services dans le marché intérieur, qui trouve à s'appliquer. Cette rubrique nouvelle a d'ores et déjà été conçue en lien avec la DGCIS, à laquelle la circulaire du 22 novembre 2011 confie la mise en œuvre de ces obligations de notification.

Il s'agit ainsi d'adapter, mais non de bouleverser, des modèles qui, à l'image de l'ensemble du dispositif dont ils participent, ont encore besoin de s'installer dans le paysage administratif.

Une question connexe importante se pose en la matière : ne conviendrait-il pas de **rendre publiques les fiches d'impact produites par les ministères** ? Le commissaire à la simplification entend ici ouvrir le débat, compte tenu de l'intérêt qui s'attacherait à une mesure qui, en conférant à ces fiches un statut comparable à celui dont bénéficient aujourd'hui les études d'impact visant des projets de loi, et plaçant donc l'évaluation préalable des textes réglementaires concernés sous le contrôle de l'opinion publique, tendrait sans doute à inciter les ministères à améliorer la qualité de cette évaluation.

Pour s'engager dans une telle voie, il conviendrait bien sûr de déterminer à quel moment les fiches devraient être rendues publiques. Si ce moment devait être celui de la publication des textes eux-mêmes, il paraîtrait pertinent d'actualiser ces documents, en fonction de l'ultime état des textes auxquels ils se rapportent. Exigeant, certes, l'exercice permettrait néanmoins d'éclairer de façon très précise les différents acteurs d'un sujet réglementé. Il semblerait en tout cas raisonnable de laisser l'initiative de la publication aux ministères, sous la réserve, dans chaque cas, d'un accord du cabinet du Premier ministre.

Un tel dispositif de publicité *ex post* pourrait se combiner avec la communication, au cours du travail de préparation des textes, de la fiche d'impact correspondant au projet de texte aux personnes ou organismes que l'on consulte sur ce projet.

C. L'amélioration de la quantification des charges pour les entreprises

La qualité des évaluations préalables retracées dans les fiches à l'appui desquelles le commissaire à la simplification se trouve saisi pour avis, très inégale dans la première période d'application du dispositif, reste encore assez variable. Certains départements ministériels ont fait de réels efforts d'amélioration en ce domaine, mais, au vu des résultats, tous ne semblent pas s'être encore essayés avec la même détermination au renforcement de leurs travaux d'étude d'impact. Le commissaire, à cet égard, incite les ministères à la **nécessaire poursuite des progrès**, et les rappelle à l'obligation que leur fait la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit de développer, dans leurs champs de compétences respectifs, les ressources utiles aux travaux d'évaluation préalable des projets de texte juridique.

L'expérience révèle au demeurant une certaine asymétrie entre, d'une part, les fiches établies pour les projets de texte concernant les collectivités territoriales, ou du moins la dimension "collectivités territoriales" des projets soumis au commissaire – les évaluations en la matière étant susceptibles de bénéficier, en particulier, des importants travaux statistiques et outils de simulation que pilote la direction générale des collectivités locales (DGCL) –, et, d'autre part, les fiches dressées pour les projets de texte concernant les entreprises, ou l'aspect "entreprises" des projets adressés au commissaire. Trop souvent, en effet, les indications portées dans ces dernières laissent fortement à désirer, en termes de précision comme d'exactitude.

De toute évidence, comme le commissaire à la simplification a régulièrement eu l'occasion de le vérifier par lui-même, l'outil « **OSCAR** », qui devrait permettre aux ministères de quantifier les charges administratives induites par leurs projets de réglementation, est sous-employé. Il s'avère d'ailleurs, en général, méconnu, bien qu'il soit

disponible, notamment, à partir de l'extranet « *Portail de la qualité et de la simplification du droit* »¹. Le commissaire, de ce point de vue, ne peut qu'inviter les directions productrices des projets concernés à tirer un meilleur parti qu'elles ne le font aujourd'hui de cette ressource qui, logiquement, devrait être en effet l'une des toutes premières à mobiliser pour l'évaluation préalable des projets de texte juridique intéressant l'activité des entreprises.

Les ministères porteurs de tels projets, cependant, vont désormais aussi pouvoir bénéficier de l'appui que leur offrira la **mission d'expertise « simplification et évaluation »** tout récemment instituée au sein du conseil général économique et financier (CGEFi)². La création de cette mission, dont le rôle consiste à aider, coordonner et susciter les initiatives des administrations dans le champ précité – y compris, du reste, en s'attachant à développer l'utilisation de l'outil « OSCAR » –, se traduit en effet par la constitution au sein des ministères financiers d'un pôle d'expertise qui, en tant que de besoin, relaiera auprès de ces ministères mais aussi des autres l'action du commissaire à la simplification.

D'une manière générale, l'appui de cette mission au commissaire a vocation à prendre les formes suivantes : vérification et validation des évaluations préalables de projets de texte juridique concernant les entreprises, conseil et orientation des ministères dans leur application des circulaires des 17 février et 23 mai 2011, mobilisation des directions des ministères économiques et financiers en vue d'obtenir leur contribution aux études d'impact réalisées par d'autres directions ou d'autres ministères ; participation à la formation des agents susceptibles de devoir réaliser ce type de travaux. En février dernier, au titre de la préfiguration de ce nouveau schéma, et dans la perspective qu'un protocole de travail en commun soit prochainement formalisé, les membres de la mission ont d'ores et déjà pris en charge, en lien avec le département de la qualité du droit du secrétariat général du Gouvernement, le traitement d'une sélection de dossiers dont le commissaire avait été saisi pour avis.

Il y a ainsi tout lieu d'espérer que ce nouvel acteur de la promotion de la simplification et de la qualité du droit contribue efficacement à la mise en œuvre des objectifs que le Gouvernement, notamment par l'intermédiaire des circulaires précitées du Premier ministre, a définis en ce domaine.

¹ Cf. la partie I (B) du présent rapport.

² Arrêté du 8 mars 2012 publié au Journal officiel du 14 mars 2012.

Annexes

1. – Lettre de mission du Premier ministre du 2 novembre 2010
2. – Circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales
3. – Circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises
4. – Circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit (extraits)
5. – Circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services (extrait)
6. – Rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » de Légifrance (captures d'écran)

Annexe 1. – Lettre de mission du Premier ministre du 2 novembre 2010

Le Premier Ministre

1395 / 10 / SG

2 NOV. 2010

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Parlement et le Gouvernement ont pour préoccupation commune de mieux maîtriser l'inflation normative. Ainsi que l'ont souligné les Etats généraux de l'industrie, la simplification et la stabilité du cadre réglementaire des entreprises sont un facteur important de leur compétitivité. Par ailleurs, la nécessité de réduire la dépense publique suppose que l'Etat prenne spécialement garde au coût induit par les réglementations dont il impose le respect aux personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales.

Je vous remercie d'avoir accepté la fonction de Commissaire à la simplification.

Vous serez à ce titre chargé de piloter l'application du moratoire applicable à l'adoption de normes réglementaires pour les collectivités territoriales, annoncé par le Président de la République et fixé par ma circulaire du 6 juillet dernier. Vous travaillerez en lien étroit avec la commission consultative d'évaluation des normes, tant en ce qui concerne la maîtrise du flux de règles nouvelles que l'organisation des travaux qui doivent être engagés pour simplifier le corpus des règles actuellement en vigueur.

Par ailleurs, vous veillerez, en lien avec le ministère chargé de l'industrie, à ce que l'impact des normes applicables à l'activité des entreprises soit efficacement évalué, en prêtant une attention particulière à la situation du secteur de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. Vous ferez en sorte que les milieux professionnels concernés puissent facilement, et par tout moyen adapté, vous faire part de leurs observations, suggestions et attentes. Vous assurerez sur un plan interministériel la promotion des méthodes d'évaluation préalable ainsi que des modes alternatifs à la réglementation. Vous animerez un réseau de correspondants dans les administrations centrales.

Vous examinerez les projets de texte en cours de préparation ou de signature afin, le cas échéant, de rechercher des solutions plus simples en liaison avec les ministères compétents. Vous signalerez en outre à mon cabinet les difficultés apparues dans l'exercice de vos fonctions en ce qui concerne la réglementation en vigueur.

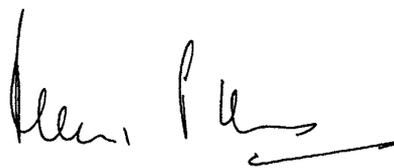
*Monsieur Rémi BOUCHEZ
Conseiller d'Etat
1, place du Palais Royal
75001 PARIS*

Enfin, je souhaite que, dans le droit fil du rapport de M. RETAILLEAU, sénateur de la Vendée, vous travailliez à la mise en place d'un mécanisme permettant que l'essentiel des dispositions nouvelles applicables aux entreprises entrent en vigueur à un nombre réduit et prévu à l'avance d'échéances fixes dans l'année, avec un objectif de deux dates à terme.

Placé auprès du Secrétaire général du Gouvernement, vous pourrez faire appel à l'expertise de l'ensemble des services compétents, notamment la direction générale des collectivités locales, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, ainsi que la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Vous me remettrez chaque année un rapport rendant compte des résultats de votre action.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke extending to the right.

François FILLON

Annexe 2. – Circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales

(JORF n° 41 du 18 février 2011, page 3025, texte n° 3)

Premier ministre

Circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes
concernant les entreprises et les collectivités territoriales

NOR : PRMX1104783C

Paris, le 17 février 2011

Le Premier ministre à Madame et Monsieur les ministres d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Le Parlement et le Gouvernement ont pour préoccupation commune de mieux maîtriser l'inflation normative.

Ainsi que l'ont souligné les Etats généraux de l'industrie, la simplification et la stabilité du cadre réglementaire des entreprises sont un facteur important de leur compétitivité. Par ailleurs, la nécessité de réduire la dépense publique suppose que l'Etat prenne spécialement garde au coût induit par les réglementations dont il impose le respect aux autres personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales.

Je souhaite par conséquent que l'administration prête une attention particulière à ces exigences dans les travaux d'élaboration de toute norme nouvelle, qu'elle soit de niveau législatif ou réglementaire. Ceci lui impose en particulier de rechercher les solutions induisant la moindre charge pour les entreprises et les collectivités territoriales et d'écarter, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes ou d'application des lois, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur.

Il revient à chaque ministère d'appliquer ces principes en se soumettant à une discipline d'évaluation préalable approfondie dès les premiers stades de la préparation de mesures concernant les collectivités territoriales, comme l'exigent déjà la consultation de la commission consultative d'évaluation des normes et les dispositions prises dans le cadre du moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Il en ira de même, désormais, pour toutes les mesures concernant les entreprises.

Les annexes à la présente circulaire précisent le cadre dans lequel ces travaux d'évaluation préalable doivent être conduits.

Le Commissaire à la simplification désormais placé auprès du Secrétaire général du Gouvernement a pour mission de s'assurer de la qualité des évaluations préalables effectuées par les ministères, de rechercher avec eux les solutions les plus simples dans la mise au point des projets de mesure et de signaler à mon cabinet les difficultés que l'exercice de ses fonctions lui fera apparaître dans la réglementation en vigueur. Il est fondé à nouer des contacts directs avec les destinataires potentiels de ces projets de texte.

Je vous demande de veiller personnellement au respect par vos services de ces prescriptions. Eclairé par ces travaux d'évaluation préalable, j'apprécierai le bien-fondé des propositions que vous formulerez en vue de l'adoption et de la publication de nouveaux textes.

François FILLON

Annexe I – Evaluation préalable des mesures concernant les collectivités territoriales ou les entreprises

Les collectivités territoriales

Les circulaires du 22 septembre 2008 relative à la mise en place de la commission consultative d'évaluation des normes et du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics exigent déjà une analyse d'impact circonstanciée.

Il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de ces procédures toutes les mesures concernant les collectivités territoriales, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une incidence sur elles, leurs groupements et leurs établissements publics, indépendamment de la question de la charge financière qu'elles peuvent impliquer. Sont ainsi visés non seulement les textes normatifs qui concernent spécialement les collectivités territoriales ou leurs groupements et établissements publics mais aussi les mesures qui les concernent concurremment avec d'autres personnes publiques ou privées.

S'agissant des textes réglementaires, cette évaluation préalable sera retracée dans une fiche d'impact à établir le plus en amont possible, dès les premiers stades de la rédaction du projet. Cette fiche se conformera au modèle figurant en annexe II de la présente circulaire qui actualise la fiche annexée à la circulaire du 22 septembre 2008.

Les projets d'actes réglementaires correspondants, accompagnés dans tous les cas de la fiche d'analyse financière et des documents retraçant la concertation menée avec les grandes associations d'élus locaux, s'il y a lieu, devront être communiqués au Commissaire à la simplification préalablement à toute réunion interministérielle d'arbitrage, saisine du Conseil d'Etat ou mise en œuvre des procédures de recueil des contreseings ou signatures. En toute hypothèse, le ministère responsable du dossier sollicitera l'avis du Commissaire à la simplification préalablement à la saisine de la commission consultative d'évaluation des normes.

Le Commissaire à la simplification appréciera notamment si l'évaluation préalable a été effectuée de manière satisfaisante **et** invitera le cas échéant le ministère à l'origine du projet à la compléter. Il pourra solliciter en outre l'avis du ministère chargé des collectivités territoriales et demander, le cas échéant, à ce qu'il soit procédé à des consultations des organisations représentatives des collectivités concernées ou y procéder lui-même.

Si la mesure entre dans le champ du moratoire, il donnera un avis au cabinet du Premier ministre sur la suite à donner et la possibilité de la soumettre à l'examen de la Commission consultative d'évaluation des normes.

Il est rappelé que les textes réglementaires d'application des lois récemment adoptées ou de transposition d'une directive européenne n'échappent au moratoire que dans la mesure où leur contenu est strictement commandé par la norme supérieure.

S'agissant de projets de loi ou d'articles de loi, l'évaluation préalable de mesures nouvelles a vocation à être intégrée dans l'étude d'impact devant accompagner le projet de loi dans sa transmission au Conseil d'Etat puis au Parlement en application des règles constitutionnelles et organiques. La partie de cette étude consacrée aux effets sur les collectivités territoriales traitera dans la mesure du possible des différents aspects recensés dans la fiche de l'annexe II. Le Commissaire à la simplification en connaîtra dans le cadre du travail préparatoire de l'étude d'impact animé par le secrétariat général du Gouvernement suivant les prévisions de la circulaire du 15 avril 2009 relative à la procédure législative.

Les entreprises

L'élaboration de tout projet de loi, d'ordonnance, de décret ou d'arrêté comportant des mesures concernant les entreprises, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une incidence sur elles, tout particulièrement sur les petites et moyennes entreprises et sur les entreprises du secteur industriel, appelle une analyse d'impact circonstanciée.

S'agissant des projets d'ordonnance, de décret et d'arrêté, cette évaluation préalable sera retracée dans la fiche d'impact de l'annexe III de la présente circulaire.

Le Commissaire à la simplification doit être saisi du projet de texte et de l'analyse d'impact correspondante :

- s'agissant des arrêtés ministériels ou interministériels, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétence et, en toute hypothèse, préalablement au recueil de la (ou des) signature(s) ;

- s'agissant des projets de décret, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétences et préalablement à l'organisation d'une réunion interministérielle ou à la saisine du cabinet du Premier ministre pour arbitrage et, en toute hypothèse, préalablement au recueil des contreseings ;

- s'agissant des projets de décret en Conseil d'Etat ou d'ordonnance, au plus tard concomitamment à la saisine des instances obligatoirement consultées si le projet entre dans leur champ de compétence et préalablement à l'organisation d'une réunion interministérielle

ou saisine du cabinet du Premier ministre pour arbitrage et, en toute hypothèse, à la saisine du Conseil d'Etat.

Le Commissaire à la simplification appréciera notamment si l'analyse d'impact a été approfondie de manière satisfaisante, invitera le cas échéant le ministère à l'origine du projet à la compléter ou à poursuivre la consultation des entreprises susceptibles d'être affectées et, le cas échéant, se rapprochera du cabinet du Premier ministre pour lui soumettre la question du bien-fondé de l'adoption du projet de texte.

Sur décision du cabinet du Premier ministre, certains textes et les fiches d'impact les concernant pourront être soumis à l'avis de la conférence nationale de l'industrie, de la commission permanente de concertation pour les services ou de la commission nationale de concertation des professions libérales.

Les projets de décret ou d'arrêté transmis au secrétariat général du Gouvernement, respectivement, pour publication et pour présentation à la signature du Premier ministre seront retournés au ministère porteur si n'apparaissent pas au dossier les éléments de l'échange avec le Commissaire à la simplification.

Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à s'inspirer de cette démarche d'évaluation préalable et de consultation dans la préparation des mesures de portée locale qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les entreprises.

S'agissant de projets de loi ou d'articles de loi, l'évaluation préalable de mesures nouvelles a vocation à être intégrée dans l'étude d'impact devant accompagner le projet de loi dans sa transmission au Conseil d'Etat puis au Parlement en application des règles constitutionnelles et organiques. La partie de cette étude consacrée aux effets sur les entreprises traitera dans la mesure du possible des différents aspects recensés dans la fiche de l'annexe III. Le Commissaire à la simplification en connaîtra dans le cadre du travail préparatoire de l'étude d'impact animé par le secrétariat général du Gouvernement suivant les prévisions de la circulaire du 15 avril 2009 relative à la procédure législative.

Annexe II - Fiche d'évaluation préalable requise pour les mesures concernant les collectivités territoriales

<h1>FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</h1>
--

Ministère à l'origine de la mesure :

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

Insertion dans l'environnement juridique	
Base légale	Texte à modifier ou à abroger

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Consultations déjà intervenues ou programmées

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieur à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>			
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des économies éventuelles générées

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. **Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure**

2. **Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales**

3. **Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure**

Annexe III – Fiche d'impact sur les entreprises

COÛT NET TOTAL
DU TEXTE POUR LES
ENTREPRISES LA
PREMIERE ANNEE
(en millions d'euros) :

..... M€

FICHE D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Ministère à l'origine de la mesure :

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE ET DE SES EFFETS PREVISIBLES

I.1. Intitulé, objectifs et principaux effets attendus

I.2. Date de la dernière modification de la réglementation (<i>Détail à renseigner en partie III, point 1.3</i>)

I.3. Description générale de l'impact du texte sur les entreprises (bilan coût / avantages)	
Application obligatoire par les entreprises <input type="checkbox"/>	Application facultative par les entreprises <input type="checkbox"/>

I.4. Modalités d'entrée en vigueur du dispositif	
Date envisagée pour la publication du texte :	
Différé d'application envisagé (date d'effet / date publication) :	
Phase transitoire ou d'expérimentation (<i>durée à compter de l'entrée en vigueur du texte</i>) :	

I.5. Insertion dans l'environnement juridique	
Base juridique (<i>loi, directive, autre</i>)	
Jurisprudence à prendre en compte	
Texte à modifier ou à abroger	

I.6. Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II. ANALYSE DETAILLEE DES IMPACTS PREVISIBLES PAR SOUS-ENSEMBLE DE MESURES

N.B. : Cette rubrique est à remplir pour chaque sous-ensemble de mesures formant un tout cohérent susceptible d'avoir des incidences pour les entreprises. Lorsqu'un texte comporte plusieurs sous-ensembles de mesure, il conviendra d'en consolider l'évaluation chiffrée dans le cadre prévu à cet effet en première page.

Sous-ensemble cohérent de mesures évalué (Cf. point 1.6 de la partie I)

Secteur(s) d'activité principalement concerné(s)	Préciser le nombre d'entreprises du secteur

Par catégorie, nombre d'entreprises concernées :				
TPE (très petites entreprises) <i>dont auto-entrepreneurs</i>	PME (petites et moyennes entreprises)	ETI (entreprises de taille intermédiaire)	Grandes entreprises	TOTAL

La quantification des effets prévisibles sur la charge administrative des entreprises s'opère, lorsque cela est possible, à l'aide de l'outil interministériel de mesure de la charge administrative. A défaut, préciser la méthode utilisée dans le cadre ci-dessous « Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations ».

Le tableau est à remplir, au terme d'un choix qu'il convient d'explicitier, soit globalement pour un ensemble d'entreprises, soit en déterminant une entreprise de référence en situation moyenne parmi toutes celles identifiées comme devant être affectées par la mesure et en extrapolant le résultat à l'ensemble des entreprises concernées.

DESCRIPTION / EVALUATION QUANTIFIEE DES IMPACTS DU SOUS-ENSEMBLE DE MESURES COHERENT, LA PREMIERE ANNEE				
Nature de l'impact	Appréciation qualitative de l'impact	Charge induite (en M €)	Allègement de charge (en M €)	Incidence nette (en M €)
Coûts de la phase de déploiement, y compris des mesures transitoires				
1. Investissements de mise en conformité				
2. Modification du système d'information de l'entreprise				
3. Formation initiale des salariés				
4. Coût de mise au point de formulaires, notices explicatives et actions de communication internes ou externes				
5. Autres investissements				
TOTAL des coûts de la phase de déploiement (A)				
Coûts récurrents				
6. Transferts financiers				
7. Implications comptables				
8. Charge administrative annuelle				
9. Implications organisationnelles				
10. Coût direct en emplois				
11. Autres				
TOTAL des coûts récurrents (B)				
TOTAL (A+B) : ESTIMATION DU COÛT (ANNEE N)				
COÛT MOYEN PAR ENTREPRISE [(A+B) / Nb entreprises]				

Estimation du coût pour les entreprises rapporté au calendrier de mise en œuvre		
Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà

Autres coûts de la mesure, sur les administrations et les usagers (si évaluables, qualitativement ou quantitativement)			
Etat	Collectivités territoriales	Particuliers	Autres

Précisions (administration chargée de l'application des mesures, identification des charges transférées sur les administrations...) :

Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations des coûts et des économies (indiquer notamment les éventuelles hypothèses ou conventions de calcul retenues)

III. AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

(En distinguant, le cas échéant, par type de mesure)

I. Le cadre juridique de la réforme
1.1 Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions autres que celles strictement commandées par la règle de rang supérieur
1.2 Pour les autres textes, justifier de la nécessité et de la proportionnalité de l'ensemble des dispositions proposées.
1.3. Stabilité du droit : indiquer si la matière a fait l'objet de modifications au cours des cinq dernières années (et analyser brièvement ces modifications à partir de l'historique des textes modificatifs) :

II. Eléments pris en compte dans l'analyse des options possibles

2.1. Eléments de comparaison internationale (la mesure envisagée a-t-elle un équivalent dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou chez d'autres partenaires de la France ?)

2.2. Le texte a-t-il une incidence en terme de concurrence, de compétitivité ? Comporte-t-il un risque en terme de délocalisation d'entreprises françaises ?

2.3. Préciser si ont été envisagées d'autres solutions que celles retenues par le projet, de nature à réduire la charge pour les entreprises, et pourquoi elles n'ont pas été retenues.

2.4. Préciser les mesures compensatoires mises en place pour alléger la charge administrative (dont : suppression d'anciens textes, d'anciennes obligations).

2.5. Etapes de consultation (ou de concertation) suivies dans le cadre des travaux d'élaboration de la mesure. Mentionner précisément les consultations prévues par les textes en distinguant les consultations obligatoires et facultatives. Restituer le sens des principales observations recueillies.

2.6. Certaines des mesures ont-elles donné lieu à une expérimentation préalablement à leur généralisation ?

III. Les mesures transitoires et d'accompagnement

3.1. Indiquer les dispositions transitoires envisagées, notamment les délais de mise en œuvre afin de faciliter la préparation des entreprises à la mesure. Si ce n'est pas le cas, préciser pourquoi.

3.2. Mesures d'information : quelles dispositions l'administration prévoit-elle de prendre pour accompagner la mise en œuvre de la mesure par les entreprises ? Quelles campagnes d'information ? A quels services et guichets les entreprises devront-elles s'adresser pour cette mise en œuvre ?

3.3. Dans le cas d'obligations déclaratives, un formulaire a-t-il été prévu ? Pourra-t-il être obtenu, rempli et transmis par voie dématérialisée ?

Annexe 3. – Circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises

(JORF n° 120 du 24 mai 2011, page 8937, texte n° 1)

Premier ministre

Circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises

NOR : PRMX1113982C

Paris, le 23 mai 2011

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

La stabilité et la prévisibilité du cadre réglementaire sont d'importants facteurs d'attractivité économique. Inversement, des modifications incessantes de ce cadre sont une source de difficultés et de coûts pour les entreprises. Ceci se mesure par exemple aux dépenses engagées par les plus importantes d'entre elles pour les anticiper, sans que les mêmes facultés s'offrent nécessairement aux entreprises de plus faible taille.

Dans le rapport qu'il m'avait remis sur le développement des entreprises de taille intermédiaire, M. Bruno RETAILLEAU, sénateur de la Vendée, préconisait de concentrer l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles applicables aux entreprises autour d'un nombre réduit d'échéances fixes dans l'année. J'ai décidé de mettre en œuvre cette proposition, de manière à contribuer à la sécurité juridique des entreprises.

En complément du dispositif de simplification des normes concernant les collectivités territoriales et les entreprises organisé par circulaire du 17 février 2011, sera désormais appliqué un mécanisme de dates communes d'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises : d'une part, chaque texte comportera un différé d'entrée en vigueur et, d'autre part, cette entrée en vigueur s'opérera à un nombre réduit d'échéances prédéterminées au cours de l'année.

J'entends ainsi que les décrets et arrêtés concernant les entreprises qui paraîtront au Journal officiel de la République française à compter du 1^{er} octobre 2011 comportent un mécanisme d'entrée en vigueur différée d'au moins deux mois à compter de la date de leur publication. La durée de ce différé devra être adaptée en fonction de l'objet du texte. Elle sera bien supérieure pour les textes dont la mise en œuvre serait lourde en implications pour les entreprises. Les dates d'entrée en vigueur ainsi fixées devront correspondre à l'une des deux échéances du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il ne pourra être dérogé à cette discipline que pour des raisons d'une force particulière, dont le commissaire à la simplification placé auprès du secrétaire général du Gouvernement appréciera le bien-fondé, le cas échéant en liaison avec mon cabinet en cas de difficulté

sérieuse. Ces possibilités de dérogation permettront notamment, si nécessaire, de s'assurer du respect des échéances de transposition des directives de l'Union européenne ou d'échéances déterminées par le législateur pour la mise en œuvre d'un dispositif donné. Elles pourront en outre permettre de faire entrer en vigueur sans délai des mesures favorables aux entreprises, en particulier des mesures constituant pour elles de véritables simplifications.

La publicité et la mise à jour en continu de la liste des textes entrant en vigueur à chaque échéance prédéterminée sera assurée sur Légifrance, de façon à permettre aux entreprises, ainsi qu'à leurs organisations représentatives, aux chambres consulaires ou à la presse spécialisée d'avoir facilement accès à l'ensemble des modifications programmées de leur environnement réglementaire.

Ce mécanisme nouveau exigera de l'ensemble des ministères le respect de nouvelles modalités d'élaboration des textes décrites en annexe de la présente circulaire. Il implique que, dès à présent, l'administration en intègre les exigences dès les premiers stades de l'élaboration de règles nouvelles et tout au long du cheminement des projets d'acte.

Je vous demande de veiller personnellement à ce qu'au sein de votre département ministériel s'organise, en relation avec le commissaire à la simplification, un pilotage régulier de l'application de ce dispositif aux actes nouveaux.

François FILLON

ANNEXE

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME DES DATES COMMUNES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ENTREPRISES

1. Champ d'application

Entrent dans le champ du mécanisme des dates communes d'entrée en vigueur l'ensemble des textes réglementaires concernant les entreprises, au sens de la circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales.

Tel est donc le cas de tout projet d'ordonnance, de décret ou d'arrêté comportant des mesures concernant les entreprises, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une incidence sur elles, de quelque nature que ce soit. Dans le cadre d'une procédure d'extension ou d'agrément par voie réglementaire d'un accord, et dans le cas où les partenaires sociaux signataires de l'accord auraient expressément demandé son application la plus rapide possible, le dispositif prévu par la présente circulaire n'est toutefois pas applicable.

On prendra en compte dans toute la mesure du possible le mécanisme des dates communes d'entrée en vigueur dans la mise au point des projets de loi ou amendements gouvernementaux concernant les entreprises.

2. Détermination de l'objectif calendaire d'entrée en vigueur aux premiers stades de l'élaboration du projet de texte

La transmission au commissaire à la simplification du projet d'acte accompagné d'une fiche d'impact constituée suivant le modèle annexé à la circulaire précitée du 17 février 2011 sera l'occasion de définir l'objectif d'entrée en vigueur du projet d'acte, en tenant compte de la nécessité d'aménager un délai d'au moins deux mois entre sa publication et cette échéance d'entrée en vigueur. Cette réflexion intégrera en outre l'utilité d'éventuelles mesures transitoires pour régler au mieux les questions propres aux situations juridiques en cours.

On veillera à ce stade à déterminer des objectifs de publication et d'entrée en vigueur réalistes, tenant compte de délais raisonnables pour l'accomplissement de l'ensemble des obligations de consultation, y compris, le cas échéant, celle du Conseil d'Etat, ainsi que pour le recueil des contreseings et signatures.

La fiche transmise au commissaire fera ainsi apparaître le calendrier prévisionnel proposé, dans lequel seront notamment mentionnées les dates prévisionnelles de consultation des instances obligatoirement saisies du projet de texte en fonction de la programmation de leurs travaux.

Dans le cas où les règles d'entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet prescrites par la présente circulaire ne paraîtraient pas pouvoir être mises en œuvre, on s'interrogera sur la possibilité de retenir une solution d'entrée en vigueur différée au 1^{er} avril ou 1^{er} octobre. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que seront examinées les solutions d'entrée en vigueur différée à d'autres dates ou d'entrée en vigueur sans différé. En toute hypothèse, il conviendra d'exposer le raisonnement tenu à cet égard dans l'étude d'impact due au commissaire à la simplification dès les premiers stades de l'élaboration du texte. Le commissaire en appréciera le bien-fondé.

3. Mode de rédaction des dispositions d'entrée en vigueur

Chaque texte entrant dans le champ du dispositif fixe expressément sa propre date d'entrée en vigueur à l'une des quatre échéances annuelles prédéfinies. Le cas échéant, des dates d'entrée en vigueur différenciées seront prévues selon ses dispositions.

La rédaction des dispositions d'entrée en vigueur pourra emprunter des formules du type :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 » ;

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} juillet 2012 » ;

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

4. Adjonction au projet d'acte d'une notice explicative

Les projets d'arrêté et de décret entrant dans le champ du mécanisme des dates communes d'entrée en vigueur sont de ceux pour lesquels la rédaction d'une notice explicative se justifie tout particulièrement. Elle présente en effet un intérêt particulier pour

des destinataires peu familiers de la rédaction des textes juridiques. Il peut s'agir notamment de très petites entreprises.

La rubrique « Entrée en vigueur » de la notice fera apparaître la ou les échéances prédéterminées retenues pour le texte dont il s'agit. Les éventuelles mesures transitoires doivent également y être mentionnées.

5. Respect du calendrier prévisionnel initialement défini et de l'objectif de publication

Il est de la responsabilité du ministère à l'origine du projet d'acte de veiller au respect du calendrier prévisionnel initialement présenté au commissaire à la simplification, dont dépendent les objectifs de publication et d'entrée en vigueur.

En cas de glissement de calendrier, il lui appartient de réexaminer celui-ci en en tenant informé le commissaire à la simplification. Si des modifications substantielles des dispositions d'entrée en vigueur ou des dispositions transitoires s'ensuivent, il faudra s'interroger sur les conséquences à en tirer sur les consultations obligatoires. Si celles-ci sont en cours, notamment celle du Conseil d'Etat, il sera envisagé d'amender en conséquence le texte à l'occasion de cet examen.

Dans cet effort de pilotage, le ministère porteur veillera à prendre en compte les délais nécessaires à la publication au Journal officiel des arrêtés ou à la présentation à la signature et à la publication des décrets

Annexe 4. – Circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit (extraits)

(JORF n° 157 du 8 juillet 2011, page 11835, texte n° 2)

Premier ministre

Circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit

NOR : PRMX1118705C

Paris, le 7 juillet 2011

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs
les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les
ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

À la qualité de la règle de droit s'attachent des enjeux déterminants pour l'attractivité de notre système juridique et pour notre compétitivité économique. La sécurité juridique, la prévisibilité du droit et la simplification de règles inadaptées ou dépassées sont des attentes régulièrement exprimées par nos concitoyens et nos entreprises.

Chaque projet de norme nouvelle doit ainsi être soumis à un examen de nécessité et de proportionnalité aussi circonstancié que possible, au regard de ses effets prévisibles et des exigences de stabilité des situations juridiques. Son élaboration doit en outre être l'occasion d'un réexamen du bien-fondé des règles qu'il est prévu de modifier et de la cohérence d'ensemble de la réglementation correspondante.

D'importants progrès ont été accomplis en ce domaine, sous l'effet notamment de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et de la révision générale des politiques publiques. Ils ont été qualifiés de « changement qualitatif majeur » par le récent rapport de l'Organisation de coopération et de développements économiques intitulé « Mieux légiférer en France ».

Au nombre de ces avancées figurent la réalisation d'une étude d'impact à l'appui de chaque projet de loi et des textes réglementaires concernant les entreprises et les collectivités territoriales, l'adoption régulière de trains législatifs de simplification, la diversification des méthodes de consultation sur les projets de réglementation, une nette amélioration des résultats obtenus dans l'application des lois et la transposition des directives européennes.

Ces progrès doivent être non seulement consolidés mais amplifiés. Je souhaite qu'ils le soient selon deux axes d'effort principaux.

D'une part, le pilotage de la production normative doit se perfectionner, de manière à mieux assurer l'application des lois et la mise en œuvre des réformes. L'organisation de chaque département ministériel doit à cet effet être adaptée pour permettre, en relation étroite avec le secrétariat général du Gouvernement, une programmation précoce des différentes

étapes du cheminement des textes identifiés comme prioritaires et un suivi dynamique de ce cheminement.

D'autre part, l'intervention de règles de droit nouvelles doit être plus systématiquement subordonnée à l'examen de critères tirés des principes de proportionnalité et de cohérence de l'ordonnancement juridique. Il est en particulier nécessaire de tirer les conséquences des nouvelles règles de partage de l'ordre du jour parlementaire, en veillant à laisser à l'écart des projets de loi toute disposition à caractère réglementaire. La démarche d'évaluation doit donner lieu dans chaque ministère comme au niveau interministériel à une mutualisation des méthodes et des ressources disponibles. La pratique, en cours d'expérimentation, qui consiste à accompagner la publication d'un décret d'une notice expliquant en des termes accessibles à la généralité des citoyens l'objet et la portée du texte ainsi que ses conditions d'entrée en vigueur, a fait ses preuves. Elle doit être généralisée à l'ensemble des décrets réglementaires.

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des instructions détaillées en annexe de la présente circulaire, qui remplace les circulaires des 26 août et 30 septembre 2003 relatives à la qualité du droit. Le respect de ces disciplines est de la responsabilité première du ministère à l'origine d'un projet de règle nouvelle.

François FILLON

.....
.....

ANNEXE II

DISCIPLINES À SUIVRE DANS L'ÉLABORATION DE PROJETS DE RÉGLEMENTATION

En sus des règles énoncées par le guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires (accessible sur la page d'accueil de Légifrance), sont à respecter les obligations suivantes, que les hauts fonctionnaires chargés de la qualité de la réglementation ont la responsabilité de promouvoir au sein de leur département ministériel dans l'exercice de leurs missions de pilotage de la production normative, de conseil aux services rédacteurs, voire de supervision d'actions de formation.

.....

Exigences d'évaluation préalable

L'analyse de la nécessité, de la proportionnalité et des effets prévisibles des règles de droit nouvelles est une méthode à laquelle l'administration doit s'attacher dans l'élaboration de toute norme législative ou réglementaire. Pour les projets de loi, elle s'effectue selon les méthodes définies par la circulaire du 15 avril 2009 relative à la procédure législative et, pour les projets de texte réglementaire, selon les méthodes fixées par la circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les collectivités territoriales et les entreprises ainsi que par la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises.

Chaque département ministériel a la responsabilité de développer dans son champ de compétence les ressources utiles à ces travaux. Le secrétariat général du Gouvernement anime le réseau de ces pôles ministériels de ressources.

.....

Production d'une notice explicative à l'appui des décrets réglementaires

La publication des décrets réglementaires, d'une part, et de certains arrêtés réglementaires, dont ceux concernant les entreprises, d'autre part, s'accompagne d'une notice explicative, c'est-à-dire d'un document synthétique destiné à éclairer le lecteur du Journal officiel de la République française sur la portée du texte nouveau. La notice se substitue au rapport de présentation, hors les cas où celui-ci est prévu par les textes, comme dans le cas des rapports de présentation des ordonnances.

Une notice n'est ni un support de communication ni un commentaire juridique : sa seule vocation est de donner une information fiable et accessible sur la nature et la portée des mesures susceptibles d'intéresser directement les destinataires des textes. Sa mise au point est l'occasion pour l'administration qui en a la charge de faire l'effort, dès le stade de son élaboration, de se placer du point de vue de ces derniers pour apprécier les effets qu'ils en percevront.

La notice doit éclairer ses destinataires sur la portée du texte. Il est préconisé de la concevoir comme un document court (une demi-page).

La rubrique « Objet » caractérise, en un nombre limité de mots-clés, l'objet du texte. Sa mise au point ne dispense pas le rédacteur de prêter une attention particulière à l'intitulé du texte qui est un élément déterminant pour sa compréhension.

La rubrique « Entrée en vigueur » indique si les règles nouvelles affectent des situations en cours. Elle détaille, le cas échéant, les mécanismes d'entrée en vigueur différée ainsi que, s'il y a lieu, le calendrier des mesures transitoires. Dans le cas où l'entrée en vigueur du texte est régie par la règle de droit commun de l'article 1^{er} du code civil, il est indiqué : « Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. »

La rubrique « Notice » doit être rédigée dans une langue d'usage courant. Elle doit être compréhensible pour un public qui, tout en prêtant intérêt à la réforme, n'est pas nécessairement par avance averti de ses tenants et aboutissants. Au cas où plusieurs catégories de destinataires sont potentiellement concernées (professionnels, particuliers, ...), la rédaction doit être conçue pour être accessible au public le moins averti.

Cette rubrique doit exposer de manière précise et concise l'objet de la réforme emportée par le texte. En cas de texte modificatif, on s'attachera à y faire apparaître la portée des innovations que celui-ci emporte.

La rubrique « Références » précise que le texte modifié peut être consulté sur Légifrance (exemple : « le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>] »). Le cas échéant, elle donne la référence des normes de rang supérieur (directives, lois) dont le texte fait application (exemple 1 : « Le présent décret est pris pour l'application de l'article x de la loi n° xxxx-xx du 00/00/xxxx. » ; exemple 2 : « Le présent décret met en œuvre l'article x de la directive xxxx-xx du 00/00/xxxx. »).

Annexe 5. – Circulaire du Premier ministre du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services (extrait)

(JORF n° 271 du 23 novembre 2011, page 19632, texte n° 1)

Premier ministre

Circulaire du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services

NOR : PRMX1131582C

Paris, le 22 novembre 2011

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Après avoir établi depuis plusieurs décennies des obligations de notification préalable à la Commission européenne des projets de réglementation nationale applicables aux produits, l'Union européenne a plus récemment étendu ce type d'obligation aux réglementations applicables aux services. J'attire votre attention sur la nécessité de veiller au respect des obligations qui conditionnent la légalité et l'opposabilité des textes nationaux entrant dans leur champ d'application.

Deux procédures de notification différentes s'appliquent désormais :

- pour les produits, d'une part, et pour les services de la société de l'information, d'autre part, la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, impose une notification des projets de textes au moins trois mois avant leur adoption. En cas de méconnaissance de cette obligation, le texte est inopposable aux tiers ;

- pour les exigences applicables aux services, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur a organisé un régime de notification des réglementations nouvelles ou modificatrices. Si la directive n'impose pas que la notification soit préalable à l'adoption, il est néanmoins recommandé de procéder à cette notification au plus tard au moment de la signature de la décision afin de faire courir le délai pendant lequel la Commission européenne peut demander la suppression de la mesure. Il est en tout état de cause indispensable de s'interroger sur leur compatibilité avec les prescriptions de la directive dès les premiers stades de l'élaboration du texte, en particulier en ce qui concerne le respect des principes de nécessité, non-discrimination et proportionnalité.

La notification conformément à la directive 98/34/CE d'un projet national susceptible d'affecter la liberté d'établissement des prestataires de services vaut respect de l'obligation de notification prévue par la directive 2006/123/CE. Il en va différemment pour les projets

susceptibles d'affecter la libre prestation de services, qui doivent faire l'objet d'une notification spécifique dans le cadre de la directive 2006/123/CE.

Il incombe à chaque ministère de veiller à la conformité des textes réglementaires et législatifs de son champ de compétence avec ces directives et d'effectuer les démarches préparatoires à leur notification à la Commission européenne. L'examen des questions correspondantes a sa place, en particulier, dans le travail d'étude d'impact sur les projets de textes concernant les entreprises animé par le commissaire à la simplification suivant les termes de la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011. Il doit en effet être une occasion de s'interroger sur la simplification des procédures, dans une optique de modernisation de l'économie et de développement de la croissance et de l'emploi.

La mise en œuvre des obligations de notification est confiée à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui constitue le pôle d'expertise de référence en ce domaine. Chaque département ministériel veillera à saisir les services compétents selon les modalités définies aux annexes I et II de la présente circulaire.

Le secrétariat général des affaires européennes est saisi en cas de désaccord persistant relatif à la mise en œuvre de ces obligations.

À cela s'ajoute la nécessité pour chaque département ministériel de procéder à une exploitation active des projets de texte des autres Etats membres qui peuvent, pour nombre d'entre eux, être consultés ou obtenus par abonnement sur le site internet de la Commission européenne (rubrique « Entreprises et industrie », à l'adresse : http://ec.europa.eu/enterprise/tris/index_fr.htm). En tout état de cause, l'ensemble des textes est communiqué aux ministères par la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services pour observations, de façon à nourrir les commentaires à adresser à la Commission européenne sur des projets de réglementation de nature à affecter les intérêts des consommateurs ou entreprises français.

Je rappelle que tout manquement à l'obligation de notification ou toute réglementation jugée contraire aux prescriptions des directives applicables pourra donner lieu à une action contentieuse de la Commission européenne et, le cas échéant, conduire à une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Il appartient en conséquence à chaque ministère de veiller à la mise en œuvre des instructions détaillées en annexe de la présente circulaire, qui remplace les circulaires des 6 mai 1995 et 9 décembre 1999.

François FILLON

.....
.....

Annexe 6. – Rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » de Légifrance (captures d'écran)

The screenshot shows the Legifrance website interface in Microsoft Internet Explorer. The browser's address bar displays <http://www.legifrance.gouv.fr/>. The page header includes the Legifrance logo and the text "LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT". A navigation menu at the top lists "Accueil", "Droit français", "Droit européen", "Droit international", and "Bases de données".

The main content area is organized into several sections:

- Sites Juridiques**: A list of links including "Assemblée parlementaire", "Juridictions", "Autorités administratives indépendantes", "Fonctions publiques (statuts)", "Éditeurs juridiques", "Universités - Recherche", "Portails juridiques", "Union européenne", "Etats membres de l'UE", "Organisations internationales", and "Etats étrangers".
- Traductions du droit français**: Links for "English" and "Español".
- Service-Public.fr**: A logo for the official site of the French administration.
- Droit Français**:
 - Lois et règlements**: Links to "La Constitution", "Les codes en vigueur", and "Les autres textes législatifs et réglementaires".
 - Jurisprudence**: Links to "constitutionnelle", "administrative", and "judiciaire".
 - Conventions collectives**: Link to "Les conventions collectives nationales étendues".
 - Droit européen**: Links to "Traités européens", "Journal officiel de l'Union européenne", "Transposition des directives", and "Jurisprudence européenne".
 - Droit international**: Links to "Traités internationaux" and "Jurisprudence internationale".
- Le Journal officiel de la République française**: Links for "Sélection du Journal Officiel", "Le dernier JO publié", "Recevoir le JO en ligne", "Rechercher un JO", "JO électronique authentifié", and "Autres publications légales en ligne".
- Actualité juridique**: Links for "Dossiers législatifs", "Actualité européenne", and "Actualité internationale".
- Qualité de la réglementation**: Links for "Guide de Légistique", "Evolution du volume des textes", and "Codification".

A red box highlights the link "Entreprises" under the "Qualité de la réglementation" section, with the text "ENTRÉE EN VIGUEUR DES TEXTES" below it. An arrow points from the right side of the page towards this highlighted link.

At the bottom of the page, there are several footer links: "À propos de l'ordre juridique français", "Licences", "Quoi de neuf sur le site?", "À propos du site", "Plan du site", "Aide générale", "Nous écrire", and "Établir un lien".

Entreprises : entrée en vigueur des textes / Echéances entreprises | Legifrance - Le service pu - Microsoft Internet Explorer f

http://www.legifrance.gouv.fr/entreprise-entree-en-vigueur-des-textes

Favoris Entreprises : entrée en vigueur des textes / Echéanc...

Legifrance.gouv.fr
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Informations de mise à jour

Accueil Droit français Droit européen Droit international Bases de données

Entreprises

Entreprises : entrée en vigueur des textes

La rubrique « Entreprises : entrée en vigueur des textes » de *Legifrance* offre aux professionnels un accès facilité aux textes réglementaires, encore non entrés en vigueur, appelés à s'appliquer aux entreprises.

Cette information contribue à la mise en œuvre du dispositif de dates communes d'entrée en vigueur (DCEV) des textes réglementaires concernant les entreprises, institué par la [circulaire du 23 mai 2011 du Premier ministre](#). Ce dispositif comporte deux éléments principaux :

- d'une part, les règles applicables aux entreprises adoptées par le Gouvernement doivent comprendre un *différé* entre leur publication au *Journal officiel* et leur prise d'effet. Ce délai, d'au moins deux mois en principe, doit permettre aux entreprises de se préparer dans les meilleures conditions possibles à la mise en œuvre des nouvelles règles ;
- d'autre part, la prise d'effet de ces règles est programmée, sauf circonstances particulières, soit un 1^{er} janvier, soit un 1^{er} juillet. Il est ainsi possible de proposer aux professionnels du monde de l'entreprise un échéancier ordonné de l'entrée en vigueur des règles qu'ils auront à prendre en compte.

Ce régime s'applique à l'ensemble des textes réglementaires concernant les entreprises. Des dates d'entrée en vigueur autres que le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, à titre principal le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, peuvent toutefois être retenues dans des cas particuliers, notamment pour les mesures favorables aux entreprises.

La présente rubrique permet de consulter deux supports de ressources :

- le « Tableau des dates communes d'entrée en vigueur » regroupe, par année, les textes prenant effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, voire au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre ;
- la « Chronologie générale de l'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises » reprend les données du tableau précité enrichies, pour chaque année, de l'ensemble des textes dont la prise d'effet est à venir, par exception, à une autre date.

En utilisant l'option de « recherche avancée » proposée par le Tableau, ou directement à partir de la Chronologie, l'utilisateur peut accéder à l'ensemble des textes concernant les entreprises qui sont appelés à entrer en vigueur une année particulière, à compter d'une date ou entre deux dates particulières.

Nota bene : Cette rubrique revêt un caractère purement documentaire. Le recensement des textes et les indications qu'elle offre ont pour seul objet d'aider les entreprises à prendre connaissance des nouvelles réglementations à venir et à se préparer à les appliquer ; ces informations n'ont pas, par elles-mêmes, de valeur juridique.

- ▶ [Accéder au Tableau des dates communes d'entrée en vigueur](#)
- ▶ [Accéder à la Chronologie générale de l'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises](#)

[À propos de l'ordre juridique français](#) [Licences](#) [Quoi de neuf sur le site ?](#)
[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Aide générale](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#)

Tableau des dates communes d'entrée en vigueur | Legifrance - Le service public de l'accès au d - Microsoft Internet Explorer f

http://www.legifrance.gouv.fr/entreprise-entree-en-vigueur-des-textes/type/tdcev

Favoris Tableau des dates communes d'entrée en vigueur | Le...

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Accueil Droit français Droit européen Droit international Bases de données

Tableau des dates communes d'entrée en vigueur

2012 2013 2014 2015 2019

01-Janvier-2012 01-Avril-2012 01-Juillet-2012 01-Octobre-2012 Recherche avancée ->

Date d'entrée en vigueur	Référence des textes	Domaine	Conditions d'entrée en vigueur	Observations et documents explicatifs
01/01/2012	Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils	Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises Energie, environnement Logement, construction, urbanisme	Ces dispositions sont applicables : pour les produits mis à disposition sur le marché, à compter du 1er janvier 2012 ; 1er janvier 2012 ; pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1er janvier 2012, le 1er septembre 2013	Ce texte concerne les fabricants, importateurs, distributeurs de produits de construction et de décoration, entreprises de construction, acheteurs de tels produits.
01/01/2012	Décret n° 2011-1002 du 24 août 2011 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie	Travail		Ce texte concerne les membres et interlocuteurs du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV).
01/01/2012	Décret n° 2011-138 du 1er février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail	Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises Travail		Ce texte concerne les employeurs de dix salariés ou plus.
01/01/2012	Décret n° 2011-310 du 22 mars 2011 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres	Energie, environnement Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure		Ce texte concerne les bénéficiaires du dispositif du bonus écologique et professionnels de l'automobile.
01/01/2012	Décret n° 2011-782 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-6 du code de l'équipement	Energie, environnement Transports, activités		Ce texte concerne les bénéficiaires du guichet unique référençant les réseaux de transport et de distribution instauré à l'article L. 554-2 du code de l'environnement qui

Chronologie générale de l'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises | Legifrance - Microsoft Internet Explorer

http://www.legifrance.gouv.fr/entreprise-entree-en-vigueur-des-textes/type/cgev

Favoris Chronologie générale de l'entrée en vigueur des texte...

Legifrance.gouv.fr LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Accueil Droit français Droit européen Droit international Bases de données

Chronologie générale de l'entrée en vigueur des textes concernant les entreprises

2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2019

<- Consulter le tableau général des textes

Date de début : Jour Mois Année

Date de fin : Jour Mois Année

Recherche par domaines

Sélectionner tous

Désélectionner tous

- Action sociale, santé, sécurité sociale
- Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts
- Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire
- Culture et communication
- Défense, anciens combattants
- Domaine public
- Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises
- Energie, environnement
- Enseignement, éducation et sciences et techniques
- Fiscalité, budget de l'état
- Fonction publique
- Justice, libertés publiques, droit fondamentaux
- Logement, construction, urbanisme
- Outre-mer
- Pouvoirs publics, secteur public, vie politique
- Relations internationales, étrangers, français de l'étranger et rapatriés
- Rubriques ministérielles (décrets d'attributions et d'organisation)
- Sécurité
- Sport et jeux
- Textes relatifs au droit, de codification et divers
- Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure
- Travail

Date d'entrée en vigueur	Référence des textes	Domaine	Conditions d'entrée en vigueur	Observations et documents explicatifs
12/01/2011	Décret no 2011-38 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation	Logement, construction, urbanisme	Les obligations fixées par le décret doivent être respectées avant le 8 mars 2015.	Ce texte concerne les occupants et propriétaires de logements ; organismes agréés exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
19/01/2011	Décret n° 2011-84 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur	Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure	Ces dispositions s'appliquent : - pour le passage de 40 à 44 tonnes de la limite du poids total autorisé en charge des poids lourds : le lendemain de la publication du texte pour le transport des produits agricoles et agroalimentaires ; à la date de mise en application de l'écoredevance poids lourds, pour tous les autres produits ; - pour l'obligation d'un sixième essieu pour les transports au-delà de 40 tonnes ; à compter de 2014 pour les véhicules neufs ; pour tous les véhicules à compter de 2019.	Ce texte s'applique au transport des produits agricoles et agroalimentaires.
06/06/2011	Décret n° 2011-829 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	Action sociale, santé, sécurité sociale Energie, environnement	Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er février 2012 (à compter du premier jour du huitième mois suivant la date de sa publication au Journal officiel), à l'exception des dispositions relatives aux organismes réalisant les mesures d'empoussièrement de fibres d'amiante dans l'air (article 9) et de celles concernant la possibilité de prorogation exceptionnelle des délais des travaux (article 10). Des dispositions transitoires sont prévues pour tenir compte des repérages déjà réalisés.	Ce texte concerne les propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1987, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques ; personnes et organismes intervenant pour la réalisation des repérages, des mesures d'empoussièrement de fibres d'amiante dans l'air et pour l'analyse des matériaux et produits dans ces immeubles bâtis.